5 minutes éternelles



Nº17 - Nissan 5772

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
Nissan 5772

Au sommaire :

- Halakha
  - **Préparation à Pessah** du 1 au 12 Nissan
  - **Tikoun Hatal et Omer** le 15 Nissan
  - **Lois de *Bassar beHalav*** du 16 au 30 Nissan

- Pensée Juive :
  - **Préparation au Seder** le 13 et 14 Nissan
  - **Les 10 plaies** du 15 au 22 Nissan
  - **S'associer à une Mitsva** du 23 au 25 Nissan
  - **La casherout** du 26 au 28 Nissan
  - **Parachat Hachavoua** les Shabbats.

© 2010 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

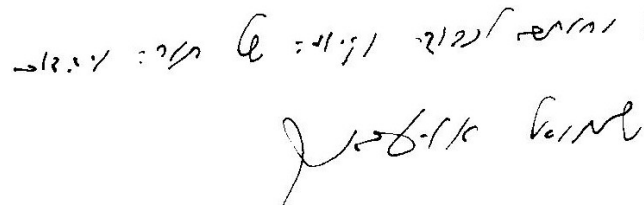
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

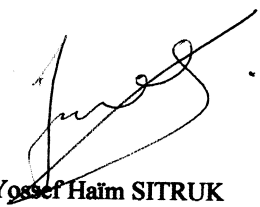
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Usages du mois de *Nissan*

1. **Le Nassi du jour.** Quelques jours après le don des deuxièmes *Lou'hot Habrit* –les tables de la loi, à *Yom Kippour*– Moshé prescrit aux Bnei Israël la construction du *Mishkan* – le Tabernacle. Cette entreprise qui commença aussitôt, fut achevée le 25 Kislev. Pourtant, l'inauguration du *Mishkan* fut reportée jusqu'en Nissan, le mois de la naissance d'Itzhak. Durant les 12 premiers jours de Nissan, les *Nessiim* –les princes– des 12 tribus apportaient à tour de rôle des offrandes. En souvenir, nous avons l'usage de lire chaque jour le passage du *Nassi* du jour, en ajoutant ensuite une courte prière.

2. **La *Birkat haÏlanot.*** Le mois de Nissan est le mois du printemps. Nos Maîtres ont instauré de dire dès le début du mois une *Berakha* sur les arbres fruitiers en floraison:

בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁלֹּא חִסֵּר בְּעוֹלָמוֹ כְּלוּם וּבָרָא בּוֹ בְּרִיּוֹת טוֹבוֹת וְאִילָנוֹת טוֹבוֹת לֵהָנוֹת בָּהֶם בְּנֵי אָדָם

Tu es source de bénédiction, Hashem, notre Dieu, Roi du Monde, qui n'a rien négligé dans Son univers, et a créé de belles créatures et des arbres fruitiers pour que les hommes en jouissent.

3. On prononcera cette *Berakha* devant 2 arbres fruitiers, même s'ils sont dans leur 3 premières années [impropres à la consommation par l'interdit de ***Orla***]. Certains pensent qu'il ne faut pas la dire devant des arbres greffés: leur existence étant en désaccord avec la Torah, ils ne sont pas dignes d'être utilisés pour louer Hashem.

4. Les femmes peuvent prononcer cette *Berakha*.

5. Il est préférable de réciter cette *Berakha* en Nissan. Toutefois, il est aussi permis de la dire depuis Adar, ou même le mois suivant, en Iyar, tant que les arbres sont encore en fleurs.

6. **Le *Kim'ha DePisse'ha*** –*la farine de Pessah.* Les frais de Pessah étant très lourds, il est d'usage de récolter de la *Tsedaka* pour les pauvres depuis le début du mois de Nissan. On donnera cette *Tsedaka* avec largesse, afin que chaque foyer juif ait le nécessaire pour célébrer Pessah dans la joie.

וְהָיָה כִּי יֶחֱטָא וְאָשֵׁם וְהֵשִׁיב אֶת הַגְּזֵלָה אֲשֶׁר גָּזָל

Lorsqu'il aura ainsi péché et reconnu sa faute, il restituera ce vol

Celui qui a volé un objet d'une valeur d'une valeur minime doit le restituer même après plusieurs années. La Guemara rapporte qu'expier un vol intégralement est souvent très difficile, car on ne parvient pas toujours à retrouver le propriétaire de l'objet volé. Cependant, il n'y a pas de doute que celui qui se repent vraiment sera aidé du ciel pour réparer sa faute. Rav Yossef Leib Bloch zatsal, un des grands Maîtres du Moussar, raconte une histoire fascinante à ce sujet.

Il y a 200 ans, vivait à Vilna un riche noble et généreux. Un jour, un voisin pauvre entra dans sa résidence, fouina dans quelques armoires sans rien demander, poussa des cris en direction du riche, et ressortit. La scène se reproduisit les jours suivant. Le riche était très embarrassé, et ne trouvait pas de solution pour éviter ces accès de troubles. Il décida de le convoquer chez Rabbi Haïm de Volozin zatsal.

A peine arrivés, le *Tsadik* remarqua que le pauvre était en fait dominé par un '*Dibouk*', un esprit étranger qui le poussait à agir malgré lui. Rabbi Haïm l'interrogea afin de l'exorciser. Le *Dibouk* raconta qu'il était en fait la réincarnation du 'maître' de ce riche. Une quarantaine d'année plus tôt, il lui enseignait la Torah, ainsi qu'à ses frères. Un jour, il usurpa une somme colossale à un Goy, aidé du père de ses élèves. Cet enseignant était à présent décédé, mais son âme ne cessait d'être traquée par des anges. Il vint donc se réfugier chez le voisin du riche, afin de le prier de rendre l'argent, pour que la faute soit effacée.

Entendant ses propos, le riche s'enflamma: «Menteur! Tu n'as pas honte! Je me souviens parfaitement de toi et de toutes les fautes que tu étais capable de transgresser! La seule faute que l'on a trouvé à te reprocher serait ce vol?!». Et le *Dibouk* reprit: «Je transgressais effectivement plusieurs fautes régulièrement. Cependant, quelques temps après, je fis une Téchouva [repentir] complète. J'étudiais tous les jours 4 heures successivement, et priais pour obtenir mon pardon. En arrivant au ciel, on me pardonna tout, sauf la faute du vol, car l'argent n'avait pas été restitué.»

Préparation à Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 2e jour

• Quelques généralités sur le *'Hamets*

1. A Pessah, il est interdit de consommer ou de posséder du *Hamets* – des aliments à base des 5 céréales qui ont fermenté. La Halakha différencie 4 formes de *Hamets*:

a. חָמֵץ בְּעַיִן **– le pur *Hamets*.** Par ex. du pain, des pâtes, du levain naturel. Il est interdit **par la Torah d'en posséder**, et celui qui en **consomme** un *Kazaït* (le volume d'une olive – 27g) est passible de **retranchement**. Si l'on consomme ou possède une quantité inférieure au *Kazaït,* on transgresse l'interdit de la Torah, mais sans être punissable.

b. תַּעֲרוֹבֶת חָמֵץ [***Taarovet Hamets***] – le *Hamets* **mélangé** – un aliment permis à la consommation dans lequel s'est mélangé du *Hamets*, au point de ne pas être reconnaissable à la vue, juste au goût. Il est interdit de posséder ou consommer un tel aliment **par la Torah**. Cependant celui qui en mange **n'est pas** passible de retranchement.

c. חָמֵץ נוּקְשֶׁה – **le *Hamets Noukshé* – abîmé**, mais qui **peut** encore **être consommé difficilement**. Par ex. des épis de blé de décoration qui ont été une fois en contact avec de l'eau. Tant qu'il peut être mangé, il est **interdit** de le posséder ***miDérabanan*** –par ordre rabbinique.

d. חָמֵץ שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לַאֲכִילַת כֶּלֶב **– le *Hamets* qui n'est plus consommable par un chien**. Ce *Hamets* n'a pas besoin d'être anéanti pendant Pessah. Toutefois, si quelqu'un décide d'en consommer, il ne pourra pas le faire: le fait de **considérer** un tel aliment le rend à nouveau interdit à la consommation.

Ces 2 dernières notions [***Noukshé*** et ***Hamets* impropre à la consommation**] seront utiles pour établir le statut des parfums et médicaments.

2. Quelques précisions sur le *Hamets* mélangé: lorsque le *Hamets* est **reconnaissable à l'œil**, il est considéré comme du pur *Hamets*,

même s'il est éparpillé. Par ex. des miettes de pain dans un pot de confiture.

De même, si la concentration de *Hamets* dissous est **supérieure à un 1/8e** et se fait sentir au goût, il est considéré comme du pur *Hamets*.

• La Bedikat 'Hamets

Comme nous l'apprenions hier, la Torah interdit non seulement de **consommer** du *Hamets* pendant Pessah, mais aussi d'en **posséder**. De ce fait, la Torah impose de faire avant Pessah le ***Bitoul 'Hamets*** **– l'annulation du *Hamets*** qui est en notre possession, comme il est dit: '*Vous ferez disparaître le levain de vos maisons*'. En s'en tenant à la Mitsva de la Torah uniquement, le *Bitoul 'Hamets* implique de décider dans notre cœur de ne plus lui manifester aucun intérêt, et de le considérer comme la poussière de la terre. Mais un tel procédé nous amènerait à transgresser 2 interdits: celui qui possèderait de grandes quantités de *Hamets* ne parviendrait pas à annuler son *Hamets* sincèrement. Et pire encore, n'importe qui risquerait de tomber sur un gâteau pendant Pessah, et de le manger machinalement.

Nos maîtres ont de ce fait instauré de faire la ***Bedikat 'Hamets*** – la recherche du *Hamets* en notre possession – le soir qui précède Pessah – c.à.d. le 14 Nissan au soir – et de faire le lendemain matin le ***Biour 'Hamets*** –anéantir le *Hamets*– en le brûlant et déclarant que l'on annule le *Hamets*.

L'année dernière, dans la 2e quinzaine d'Adar II, nous approfondissions la Mitsva de *Bedikat 'Hamets*. Nous résumerons *Beezrat Hashem* les conclusions uniquement. Si vous désirez plus de précisions, consultez le n°4 du '***5 minutes éternelles***' sur notre site.

1. La *Bedikat Hamets* doit être accomplie à la tombée de **la nuit, à la lueur d'une bougie**. Bien qu'il aurait été plus juste de réaliser cette Mitsva le matin du 14, nos Maîtres l'ont instaurée ainsi pour 2 raisons: **a.** parce que chacun se trouve chez soi en début de soirée. **b.** parce que la bougie, de nuit, éclaire mieux dans les recoins, que la lumière du jour.

2. Dans beaucoup de foyers juifs, on astique de fond en comble toute la maison depuis le lendemain de Pourim. Et pris de zèle remarquable, on se retrouve le soir du 14 Nissan dans une maison scintillante, où la recherche du *Hamets* semble superflue. Alors, la maîtresse de maison cache les 10 petits bouts de pain, et la grande Mitsva de *Bedikat Hamets* prend une allure de jeu de chaud-froid, où le chef de maison ne recherche plus que ces petits bouts, en une dizaine de minutes.

D'un point de vue halakhique, cet usage n'est pas correct. La *Bedikat 'Hamets* est une Mitsva compliquée, qui nécessite beaucoup de temps et d'efforts. Le Gaon de Vilna ou le *'Hatam Sofer* cherchaient le *Hamets* durant toute cette nuit [!]. Il est certes possible de s'alléger la tâche grâce au fameux 'ménage de Pessah', mais on ne s'acquitte pas de chercher réellement le *Hamets* la veille de Pessah. Ou du moins, pas de n'importe quelle manière. Rapportons 3 textes du Choul'han Aroukh qui nous permettrons de déduire plusieurs règles.

3. **Ch.433 §11:** «*Celui qui balaye sa chambre le 13 Nissan* [dans la journée] *dans l'intention d'accomplir la Mitsva de chercher le Hamets, et veille ensuite à ne plus faire entrer de Hamets dans cette pièce,* ***devra malgré tout rechercher le Hamets le 14 au soir****, comme la Mitsva l'impose.*»

Les commentateurs précisent que cet homme a commis 2 erreurs :

a. Il a recherché le *Hamets* **le jour au lieu du soir**. Nos Maîtres se sont souciés de ne pas laisser de place à la négligence dans les Mitsvot qu'ils ont instaurées. Si on dispense cet homme de faire sa *Bedikat Hamets*, chacun trouvera des prétextes pour ne pas accomplir sa Mitsva.

b. Il n'a pas cherché le *Hamets* **à la lueur d'une bougie.** Et de préciser que le balayage n'assure pas un nettoyage parfait du *Hamets* qui s'y trouve. Il est possible qu'un bout de pain caché dans un trou lui ait échappé.

Mazal Tov à Shaï Dahan !

4. **Ch.436 §1:** «*Celui qui quitte son domicile moins de 30 jours avant Pessah et ne nomme pas de responsable pour chercher le Hamets le 14 au soir* ***devra le chercher la veille de son départ, sans réciter la Berakha***.» Et les commentateurs de préciser qu'il devra le chercher **à la lueur d'une bougie**.

Nous déduisons qu'il est concrètement **possible d'accomplir la Mitsva** de *Bedikat Hamets* **avant la date instaurée**, à condition de le faire **en soirée, à la lueur d'une bougie**. Toutefois, on ne se dispensera pas ainsi a priori, afin de prononcer la *Berakha* sur la *Bedika*.

5. **Ch. 433 §1:** «*La Bedikat Hamets doit être réalisée à la lueur d'une bougie, et non à celle de la lune. S'il a manqué à son devoir, il cherchera quand même le Hamets le 14 au matin. Il ne le recherchera pas à la lumière du jour, mais à celle d'une bougie.* ***Dans une véranda, il pourra se contenter de la lumière du soleil. De même, il pourra aussi rechercher le Hamets près de la fenêtre en se contentant de la lumière du soleil***.»

Nous déduisons qu'une surface **parfaitement éclairée peut être vérifiée même en journée,** si ce n'est le fait que nous sommes imposés de chercher le *Hamets* le soir du 14 Nissan.

6. En récapitulant toutes les règles déduites, il ressort:

- Le soir du 14 Nissan, il faut **rechercher** le *Hamets* **dans tout endroit où il est possible d'y avoir entré du *Hamets*** durant l'année.
- '**Rechercher**' implique de **regarder** dans tous les endroits à l'aide d'une lumière claire. On ne s'acquitte pas du devoir de *Bedikat Hamets* en nettoyant uniquement l'endroit.
- Il faut nécessairement rechercher le *Hamets* à l'aide **d'une lumière qui éclaire convenablement**. Un endroit sombre doit se faire vérifier **à la lueur d'une bougie la nuit**, tandis qu'un endroit **pleinement exposé à la lumière du jour** peut se faire à la lumière du jour.
- A priori, on ne recherchera pas tout le *Hamets* avant le 14 Nissan au soir, afin de pouvoir réciter la *Berakha* sur la *Bedikat Hamets*.

Nous expliciterons demain comment se faciliter concrètement le devoir de *Bedika t Hamets* grâce au grand nettoyage de Pessah que nous accomplissons avant le 14 Nissan.

7. Lorsqu'on fait le ménage durant les jours qui précèdent Pessah, il faut **vérifier** que les endroits nettoyés ne contiennent plus de *Hamets*. Cela implique de **regarder à l'aide d'une lumière claire** qu'il n'y a pas de *Hamets* en ce lieu. Si l'endroit est bien exposé à la lumière du jour, il suffit d'observer partout. Et si l'endroit est sombre, il faut nécessairement utiliser une bougie ou une lampe de poche. Quant à la lumière électrique fixe de la pièce, elle n'est tolérée que si elle pénètre dans tous les recoins de l'armoire. [Concrètement, il n'est en général pas possible de vérifier toute une armoire à l'aide d'une telle lumière].

Si on a recherché ainsi le *Hamets* dans toute une pièce, on s'est dispensé de le rechercher une seconde fois le soir du 14 Nissan, à condition toutefois de veiller à ne plus y faire pénétrer du *Hamets*.

Ainsi, on s'abstiendra de rechercher le *Hamets* de toutes les pièces de la maison avant le soir du 14, afin de pouvoir réciter la *Berakha* sur la *Bedikat Hamets*. Si toute la maison a été vérifiée, il n'y a plus de Mitsva d'y rechercher le *Hamets*. Les décisionnaires justifient dans ce cas l'usage de cacher les 10 bouts de pain, qui permettra de prononcer la *Berakha* [*Shaar haTsioun* ch.432 §12].

Néanmoins, tant que l'on n'a pas nettoyé toute la maison d'un coup, il n'est en général pas possible de certifier que l'on ne possède plus de *Hamets*. Il est en effet probable que l'on ait oublié une petite armoire ou étagère que l'on s'était laissé pour plus tard. Ainsi, Rav S.Z. Auerbach zatsal écrit que l'on accomplit la Mitsva de chercher le *Hamets* en repassant en revue tous les endroits de la maison déjà vérifiés individuellement. Il avait l'habitude pour la *Bedika* de repasser dans chaque pièce accompagné des membres de la famille qui l'avaient vérifiée auparavant, et s'assurait que **chaque** armoire/étagère/tiroir avait été vérifié convenablement, puis cherchait à la lueur d'une bougie dans les coins où la lumière du jour n'éclaire pas correctement. Et dans la lancée, il découvrait les 10 petits bouts de pains cachés.

[**Rapportons** tout de même que certains pensent que le ménage de Pessah dispense a posteriori de l'obligation de chercher le *Hamets*. Ils estiment que le fait que chaque étagère ait été nettoyée avec un chiffon suffit à certifier qu'il n'y a plus de *Hamets* à cet endroit, **même sans vérification visuelle**. Toutefois, les décisionnaires contemporains préconisent de ne pas s'appuyer sur cet avis et de chercher le *Hamets* comme nous l'indiquons.]

9. **Application:** Une maman nettoie aujourd'hui l'armoire à jouets et vêtements des enfants. Elle ouvre chaque jeu et s'assure qu'aucune friandise *Hamets* n'y a été oubliée. Puis elle tâte ou retourne chaque poche de vêtements. Avant de tout réintroduire dans l'armoire, elle passe un chiffon sur l'étagère. A-t-elle dispensé son mari de vérifier de fond en comble cette armoire le soir de la *Bedika*?

- Tout d'abord, il faut s'assurer qu'aucun *Hamets* ne soit entré ensuite dans cette armoire. Si un seul vêtement a pu y être introduit avec une gaufrette dans la poche, cela prouve que **l'endroit n'a pas été gardé**. Nous craignons de ce fait que d'autres formes de *Hamets* n'y soient entrées, et il faudra revérifier toute l'armoire. Ou au moins, certifier que les autres vêtements et jeux n'ont pas été touchés.
- Ensuite, il faut vérifier l'éclairage de la pièce lors du nettoyage:
- Si la lumière n'est pas puissante, cette brave maman n'a pas cherché le *Hamets* à la lueur d'une bougie! Notons quand même que l'on dispense de vérifier les habits à la bougie de peur de les brûler. Il ne sera donc pas nécessaire de tâter de nouveau les poches des habits. De même, les jeux qu'elle ouvre puis approche de la fenêtre ou de la lumière pour les vérifier sont dispensés. Le papa ne devra donc rechercher à la lueur d'une bougie que sur les étagères, dans tous les coins où les enfants ont pu cacher une fois une gaufrette.
- Si l'éclairage est assez fort, il n'y a pas d'obligation de rouvrir l'armoire pour chercher son *Hamets*. Toutefois, les parties de l'armoire sombres, telles que les casiers où coulissent les tiroirs, ou encore, sous l'armoire, s'il se peut que l'enfant y dissimule parfois des friandises, il faudra y chercher le *Hamets* à la lueur d'une bougie.

Préparation à Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 5e jour

• Dans quels endroits faut-il chercher le *Hamets*?

1. Seuls les endroits où il y a une certaine logique d'y avoir fait entrer du *Hamets* doivent être vérifiés. Ainsi, un meuble qui contient de la vaisselle doit être vérifié, de peur qu'en y cherchant un ustensile pendant le repas, on y ait machinalement déposé du *Hamets* et oublié. Par contre, une armoire d'habits – où l'on veille à ne pas faire entrer d'aliments pour ne pas attirer d'insectes – n'a pas besoin d'être vérifiée. S'il se peut qu'on ait laissé du *Hamets* dans la poche d'un habit, il faudra rechercher le *Hamets* dans toute l'armoire.

2. Lorsque des jeunes enfants vivent à la maison, toutes les armoires qui sont à leur portée doivent être vérifiées, même si on n'y range que des produits ménagers ou du linge de maison.

3. Idem pour la recherche du *Hamets* derrière les lits et sous les armoires. S'il n'y a aucune raison que du *Hamets* s'y soit glissé, il n'y a pas de nécessité de les déplacer pour nettoyer derrière. Et si des enfants vivent à la maison, il faudra vérifier ces endroits. Il n'est toutefois pas nécessaire de déplacer les meubles. Il suffit de s'assurer qu'il n'y a pas de *Hamets* à portée de main, et de s'appuyer sur le *Bitoul Hamets* – l'annulation du *Hamets* – que l'on récite après la *Bedika*.

4. Il faut **rechercher** le *Hamets* dans la voiture, dans tous les recoins et à la lueur d'une bougie [ou d'une lampe de poche]. Comme pour la maison, un nettoyage sans vérification visuelle ne suffit pas.

5. Selon la loi stricte, il n'y a pas d'obligation de chercher des miettes de *Hamets* de moins de 27g. Toutefois, l'usage est de se montrer zélé et de supprimer tout *Hamets* de la maison. Néanmoins, les miettes qui ne se sont plus comestibles –par ex. si elles sont tombées par terre et se sont faites piétiner– n'ont pas besoin d'être anéanties. En effet, si nous découvrions ces miettes pendant Pessah, nous ne risquerions pas de les manger machinalement. Il n'y a donc aucune nécessité de nettoyer ou démonter volets, fenêtres, etc. Même si des oiseaux y

avaient fait entrer du pain, ce *Hamets* n'est plus comestible, et ne risque pas d'être mangé machinalement. Alors, gardons nos forces et notre bonne humeur, et arrivons à Pessah frais et sereins pour raconter l'histoire de la Sortie d'Egypte dans la joie!

6. Il n'y a pas d'obligation de nettoyer les éventuelles miettes qui se seraient glissées dans des livres – [cependant, le Hazon Ish pense qu'il faut vérifier les livres]. Quant aux livres de *Birkat Hamazon* qui contiennent en général des miettes de *Hamets*, on les nettoiera convenablement, puis on les mettra de côté avec la vaisselle *Hamets*.

7. Dans la cuisine, il faut chercher le *Hamets* dans le réfrigérateur et congélateur. Même s'ils ont été nettoyés parfaitement, beaucoup continuent à y entreposer du *Hamets* proprement, dans un double sac plastique. Il faut donc les vérifier le soir du 14 Nissan à la lumière d'une bougie, puis rassembler tout le *Hamets* qui s'y trouve.

8. **Les toaster, crêpière etc**. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'y rechercher le *Hamets*, puisqu'on ne les range jamais en y laissant des restes de *Hamets* considérables. Il suffirait donc de les ranger avec la vaisselle *Hamets*. Toutefois, la coutume étant d'anéantir même les miettes de *Hamets*, c'est un bon usage de les nettoyer autant que possible.

9. Celui qui conserve parfois un gâteau dans **le four** devra y faire la *Bedikat Hamets*.

10. Du *Hamets* qui n'est plus du tout consommable n'a pas besoin d'être anéanti. D'ailleurs, on s'acquitte de la Mitsva de *Biour Hamets* en versant sur le *Hamets* de la Javel, même si le pain parait intact. De ce fait, si pour nettoyer le four, on a vaporisé **partout** du décap'four, il n'y a plus d'obligation d'y rechercher le *Hamets*, car il a sans nul doute été anéanti.

11. D'où le conseil pratique pour les vêtements, cartables, ou jouets en plastique des enfants: les laver à la machine avec des détergents, ou même les tremper dans de l'eau avec de la Javel, le temps nécessaire pour que le *Hamets* devienne impropre à la consommation.

12. Dans un jardin, un balcon, ou tout endroit aéré, il n'est pas nécessaire de rechercher **l'éventuel** *Hamets* oublié, puisque les oiseaux sont probablement venus le manger. Par contre, les coins où les oiseaux ne parviennent pas à picorer doivent être vérifiés. De même, **si on est sûr** d'avoir laissé du *Hamets*, il faudra le ramasser.

13. Il faut faire la *Bedikat Hamets* dans les endroits que l'on possède en copropriété. Ainsi, il faudra rechercher le *Hamets* dans la cage d'escalier de l'immeuble où l'on habite, s'il est possible d'y avoir oublié du *Hamets*. Par ex. s'il est plausible que des enfants y cachent des friandises dans les armoires d'eau ou électricité. [Concrètement, on n'est jamais à l'abri des idées farfelues et créatives des enfants!]

Si des goyim vivent dans l'immeuble, il n'est pas nécessaire de le rechercher à la lueur de la bougie, afin de ne pas éveiller leur critique.

14. Il faut faire la *Bedikat Hamets* à la **synagogue**, à la lueur d'une bougie, autant qu'à la maison.

15. Certains s'exemptent de la *Bedika* en vendant au goy le *Hamets* de la maison depuis la veille de Pessah: si juridiquement, on n'a pas de maison, il n'y a plus de ménage à faire! Toutefois, un tel procédé est fortement déconseillé. Notamment, parce que la vente du *Hamets* du particulier est controversée comme nous le rapporterons, et l'usage est de **ne pas inclure** dans cette vente **du pur *Hamets***. De plus, si on vend le *Hamets* en le laissant à notre proximité, le problème pour lequel nos Maîtres ont institué la *Bedikat Hamets* est toujours présent: on risque de trouver une gaufrette pendant Pessah et de la manger machinalement, même si, juridiquement, le *Hamets* appartient au goy!

16. Un invité qui n'a pas de maison dans laquelle il peut rechercher le *Hamets* le soir du 14 devra faire la *Bedikat Hamets* dans ses affaires, dans sa valise et les objets qu'il a emportés avec lui, même s'il l'a déjà faite dans son domicile avant de le quitter. Toutefois, il ne prononcera pas de *Berakha* sur cette *Bedika*.

• Que faire après la *Bedikat Hamets* ?

1. La *Bedikat Hamets* consiste à certifier qu'il n'y a plus de *Hamets* oublié dans toute la maison. Ainsi, tout le *Hamets* restant que l'on va manger le soir et le lendemain matin doit être rassemblé en lieu sûr, et il devient défendu d'en refaire pénétrer dans aucune autre pièce.

2. Une fois la *Bedika* achevée, on récite le *Bitoul Hamets* – l'annulation du *Hamets*. Puis le lendemain matin, lorsqu'on brûle le *Hamets*, on dit un texte un peu nuancé. Expliquons le principe. **Annuler le *Hamets*** signifie déclarer que le *Hamets* resté par mégarde en notre possession n'a plus de valeur à nos yeux. La différence entre le *Bitoul* du soir et celui du matin provient du fait qu'après celui du soir, nous continuons à consommer du *Hamets*. Ainsi, **le soir nous n'annulons que le *Hamets* que nous n'avons pas trouvé pendant la *Bedika***. Tandis que le matin, dès le début de la 6e heure, il ne faut plus posséder de *Hamets*. Nous annulons donc **tout Hamets** qui serait encore en notre possession.

3. Si un bout de pain a été perdu après la *Bedika*, il faudra le rechercher dans toute la maison. Si on ne le retrouve pas , on pourra se contenter de l'annuler [en redisant le *Kol Hamira*...]. Afin d'éviter les complications, lorsqu'on prépare les 10 bouts de pains, on veillera à ne faire que des petits bouts de pain, car une petite quantité de *Hamets* n'a pas besoin, selon la loi stricte, d'être recherchée.

• Quels types de produits doivent-ils se faire anéantir?

Nous définissions en début de propos les 4 formes de *Hamets* –pur *Hamets*, *beTaarovet*, *Noukshé*, et impropre à la consommation– ainsi que quelques lois générales, notamment: l'interdit de **posséder** même du *Hamets Noukshé*, l'interdit de **manger** du *Hamets* même s'il est totalement impropre à la consommation.

Définissons quelques principes de Casherout avant de détailler les lois concrètes. Retenez bien ces notions, qui seront réutilisées dans la deuxième quinzaine du mois dans un autre contexte, pour les lois de *Bassar be'Halav* – l'interdit de mélanger le lait et la viande.

Préparation à Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 7e jour

Quelques notions clés de ***Taarovet*** – *les interdits mélangés* :

- *Na"T* [abréviation de ***Noten Taam***] – *qui donne du goût*. Un aliment interdit qui se dissout totalement dans un autre aliment permis, au point de ne laisser comme empreinte que **son goût**, demeure interdit à la consommation **par la Torah**.

- *Bitoul Beshishim* – *annulation par 60 fois le volume* – et ***Issour Mashéhou*** – *l'aliment qui interdit le mélange en quantité infime.* Pour la plupart des aliments interdits, nos Maîtres ont établi que son goût se dissout totalement s'il est mélangé à 60 fois son volume, et devient donc permis à la consommation. Mais comme l'énonce la seule règle qui n'a pas d'exception, toutes les règles ont une exception [ceux qui n'ont pas compris, ne vous affolez pas, ce n'était qu'un jeu de mots!]. En l'occurrence, l'interdit de *Hamets* en est une. Un aliment dans lequel s'est dissous **pendant Pessah** une infime quantité de *Hamets* est interdit à la consommation. [Par contre, si le *Hamets* a été mélangé avant Pessah, la règle du *Bitoul Beshishim* est en vigueur, comme nous l'étudierons.]

- *Na"T bar Na"T* [***Noten Taam bar Noten Taam***] – litt. *le goût fils* [qui provient] *du goût*. C.-à-d. que l'aliment interdit a d'abord donné son goût dans un 2e aliment, puis ce 2e aliment donne son goût dans un 3e aliment. Par ex. une courgette qui cuit dans une casserole propre, dans laquelle on a fait cuire auparavant de la viande. Dans la mesure où le goût de viande se fait ressentir dans la courgette, considère-t-on ce goût de viande? La Halakha différencie la viande interdite de la viande permise: si la viande était d'une bête interdite à la consommation, le *Na"T bar Na"T* sera interdit. Mais si la viande était permise, et que l'on désire à présent manger cette courgette avec du fromage, le *Na"T bar Na"T* est permis. Cette Halakha sera amplement utilisée pour les lois de *Bassar beHalav*, car elle établira les règles de permission d'utilisation d'une casserole de viande pour y faire cuire des légumes ou pâtes que l'on souhaite consommer avec du lait. Retenez bien: ***Na"T bar Na"T*** **d'interdit est interdit,** ***Na"T bar Na"T*** **de permis est permis**.

- NaTLa"F [***Noten Taam LiFegam***] – *Il donne un goût qui détériore*. Lorsqu'un goût d'interdit absorbé dans un aliment permis détériore son goût, l'aliment reste permis à la consommation. Concrètement, lorsqu'on cuit un interdit dans un ustensile, nos Maîtres considèrent que son goût [*Na"T*] pénètre dans les parois, et il devient interdit de faire cuire un aliment permis dans cet ustensile [*Na"T bar Na"T* d'interdit]. Mais passées 24h sans utilisation, on considère que le goût absorbé se détériore; dès lors, si on cuit dans cette casserole un aliment permis, il sera permis à la consommation. [Demeure toutefois un interdit d'ordre rabbinique d'utiliser cet ustensile sans le cashériser, afin de ne pas le confondre avec un ***Keli ben Yomo*** – *l'ustensile qui a absorbé l'interdit dans la journée*]

- Zéi'a – *la transpiration*. Si un aliment interdit 'transpire' – c.-à-d. qu'il s'évapore – cette vapeur est formellement interdite à la consommation. C'est le cas notamment des alcools à base de *Hamets* distillés – évaporés à 78°C puis condensés, pour séparer l'alcool de l'eau. On les considère comme du pur *Hamets*, qu'il ne faut même pas posséder pendant Pessah. [Notons tout de même que certains estiment que la *Zei'a* n'est interdite que par ordre rabbinique, et tolèrent de ce fait **de le vendre au Goy** même dans la vente du particulier.]

- Rei'ha – *l'odeur*. Une odeur d'interdit absorbée dans un aliment n'interdit pas l'aliment. Par ex. un pain qui a cuit à proximité d'un plat interdit, et semble avoir pris son goût. D'où la question: entre nous, y-a-t-il une transpiration qui n'a pas d'odeur !? De manière générale, on considère comme *Zei'a* la vapeur visible qui s'élève de l'interdit et se dépose sur l'aliment permis, tandis que la *Rei'ha* est passive, c.-à-d. que l'aliment permis a pris le 'goût' sans qu'il n'y ait eu aucun contact direct avec l'interdit, pas même par sa vapeur.

Préparation à Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 8e jour

1. Comme nous l'apprenions hier, si on cuit dans une casserole un aliment interdit, puis dans les 24h suivantes [c.-à-d. que la casserole est *ben Yomo*], on y fait cuire un légume permis, il sera interdit de manger ce légume, car la casserole a absorbé le goût de l'interdit et le dégorge [*Na"T bar Na"T* d'interdit]. [Précisons que lorsque le légume absorbe ce goût interdit, il sera interdit de le consommer même après 24h]. Mais si depuis l'absorption de l'interdit se sont écoulées 24h, le légume pourra être mangé [*NaTLa"F*].

Ces règles sont en général les mêmes pour le *Hamets* absorbé, à quelques exceptions près. Pessah approchant, contentons-nous de mentionner les plus utiles et fréquentes.

2. Si le légume cuit **avant Pessah** dans une casserole *Hamets* ***ben Yomo***, ce légume est permis à la consommation pendant Pessah **pour un séfarade**. [Le Choul'han Aroukh considère le *Hamets* avant Pessah comme du *Na"T bar Na"T* d'aliment permis.] Il sera toutefois interdit de cuisiner a priori les plats de Pessah dans des ustensiles *Hamets*.

Pour un ashkénaze, l'aliment est interdit à la consommation. Néanmoins, il lui sera permis de conserver cet aliment pendant Pessah.

3. De ce fait, des plats de viande ou légumes qui ont cuits dans une casserole *Hamets Ben Yomo* avant Pessah n'ont pas besoin d'être anéantis avant Pessah. Un ashkénaze veillera à les mettre de côté soigneusement, afin de ne pas être amené à les manger machinalement.

4. **Attention:** cette loi ne s'applique pas pour un aliment piquant, tel que du piment. En effet, on considère que le piquant a la faculté de transformer le *Na"T bar Na"T* en *Na"T*. Il sera de ce fait interdit de garder en possession un tel aliment.

5. Quant à l'aliment qui a cuit **avant Pessah** dans une casserole *Hamets* qui n'est pas ***Ben Yomo*** [c.-à-d. que se sont écoulées 24h depuis la dernière absorption de *Hamets*], cet aliment est d'après tous les avis permis à la consommation pendant Pessah.

Notre *Paracha* continue à détailler les rituels des *Korbanot* –sacrifices. Si nous avions conscience de ce qu'est notre vie sans ces *Korbanot*, sans expiation de nos fautes, nous n'aurions de cesse de prier pour la rédemption ! Le monde entier jouirait d'une qualité de vie infiniment supérieure, spirituellement comme matériellement. La faute est cause d'éloignement de Hashem, qui retire sa bienveillance du monde. Les *Korbanot* réparent nos fautes, et réveillent Son intérêt pour Sa création. Sans les sacrifices, notre situation ne cesse de s'aggraver : les ténèbres s'épaississent chaque jour davantage. La face cachée de Hashem éveille d'agaçantes interrogations chez les plus intègres, ne doutant pourtant pas de Sa providence. Le Gaon de Vilna dit que le monde sans *Beit Hamikdash* est un monde de tohu-bohu !

Il nous reste cependant, à toute époque, un excellent moyen de réparer nos fautes : l'étude de la Torah. Le verset dit זֹאת הַתּוֹרָה לָעֹלָה לַמִּנְחָה וְלַחַטָּאת וְלָאָשָׁם – littéralement '*Tel est le rite relatif à la Ola, à la Minha, au Hatat et au Asham* (différents types de sacrifices)', mais peut être aussi interprété : '*voici la Torah, **qui substitue** la Ola, la Minha, le Hatat, et le Asham*'. Et la Guemara (*Menahot* 110A) de conclure que celui qui s'investit dans l'étude de la Torah, n'a pas besoin de *Korban* expiatoire. Expliquons la raison par une allégorie.

Imaginons un homme qui ferait un grave affront à une personne très aisée. Il a 2 façons de réparer sa faute. Il peut analyser toutes les conséquences de son acte, et les éliminer à la racine. Mais il peut aussi corriger son tort tout autrement : en devenant le plus fidèle ami de l'offensé. S'il y parvient, il n'aura plus besoin de réparer chaque dégât causé : ce riche possédant assez de moyens pour supporter les pertes matérielles, il oubliera bien vite l'humiliation en réalisant leur profonde amitié.

La *Techouva* par les *Korbanot* contribue certes à réparer nos actes. Mais la *Techouva* par l'étude de la Torah métamorphose notre être ! Dorénavant, nous devons nous investir dans l'approfondissement de la volonté du Créateur, afin d'accomplir, pour Sa gloire, le but de notre création.

6. Illustrons les lois d'hier par le cas d'un œuf cuit dans une casserole dans laquelle on a cuit des pâtes **avant Pessah**:

- Si **24h** ne se sont pas encore écoulées depuis la cuisson des pâtes, l'œuf est permis à la consommation pour un séfarade. Tandis qu'un ashkénaze pourra le conserver, mais pas le manger, même depuis l'après-midi qui précède Pessah.
- Si l'œuf cuit **24h** après les pâtes, il sera permis même pour un ashkénaze.
- Et si on fait cuire cet œuf par inadvertance **pendant Pessah**, après que se soient écoulées 24h depuis la cuisson des pâtes, cet œuf est permis pour un séfarade, et interdit pour un ashkénaze.

7. Si pendant Pessah, on mélange par erreur un café avec une cuillère *Hamets* non *Ben Yomo* [c.-à-d. qu'elle n'a pas été en contact avec du *Hamets* chaud dans les dernières 24h], le café est permis pour un séfarade, et interdit a priori pour un ashkénaze, quelle que soit la proportion du café par rapport à la cuillère. [En cas de grande perte, il y a lieu parfois de permettre; consultez un rav compétent.]

8. Lorsqu'un ustensile *Hamets* se mélange avec ceux de Pessah, est-il permis d'utiliser ces ustensiles pendant Pessah? Si le mélange s'est produit **avant Pessah**, on pourra a posteriori les utiliser, surtout si 24h se sont écoulées depuis l'absorption du *Hamets*. Il sera quand même préférable de les cashériser. Mais si le mélange s'est produit **pendant Pessah**, il sera **interdit de les utiliser**, même pour un séfarade. Un séfarade pourra les cashériser pendant Pessah avec une *Hag'ala*. Tandis qu'un ashkénaze ne peut pas cashériser d'ustensile pendant Pessah.

9. **La farine** est-elle *Hamets*? A l'époque, la farine n'était pas du pur *Hamets*, car l'éventuelle farine entrée en contact avec l'eau s'annulait avant Pessah. De nos jours, certains décisionnaires affirment que les nouvelles méthodes de conditionnement du blé rendent la farine pur *Hamets*. [Selon les données reçues, il semble que certains moulins trempent le blé dans de l'eau chaude avant de le moudre.]

10. **La levure chimique** n'est pas *Hamets* et peut être conservée.

11. **Les boîtes de conserve** qui n'ont pas de tampons Casher LePessah contiennent en général de l'acide citrique. Cet acide est parfois dérivé du blé, et plusieurs décisionnaires le considèrent comme du *Hamets* mélangé. Il est donc préférable de ne pas en posséder. [Notons que le rav Yossef le permet même à la consommation en cas de nécessité.]

12. **Le lait**. Est-il permis de boire du lait d'une vache qui mange du *Hamets* **pendant Pessah**? Si la vache ne consomme **que** du *Hamets*, son lait est interdit. Et si elle consomme **aussi** des aliments permis, son lait fait l'objet d'une discussion. Certains le permettent a posteriori, et d'autres requièrent de patienter 24h avant de traire son lait [Cf. Mishna Beroura ch. 428 §33]. Ainsi, on ne consommera a priori que du lait trait avant Pessah. [Techniquement, le lait se conserve parfaitement au congélateur.]

• Les médicaments

1. Le Choul'han Aroukh [ch. 442 §4] écrit: «*Un aliment dans lequel s'est mélangé du Hamets qui n'est plus consommable, bien qu'il soit permis de le garder en sa possession pendant Pessah,* ***il est interdit de le manger,*** *même si la quantité de Hamets mélangée est infime.*»

Les décisionnaires en déduisent la loi des médicaments: même lorsque le *Hamets* est mélangé et amer au point de ne plus être consommable par un chien, il sera interdit de le manger pendant Pessah [s'il n'y a pas d'extrême urgence, évidemment]. Pourquoi? Parce que la permission du *Hamets* impropre à la consommation provient du fait qu'il perd son statut d'aliment; **le manger lui restitue ce statut**. De cette définition découlent quelques lois, que nous expliciterons demain.

2. Pour le moment, précisons qu'il n'est pas prescrit de mettre sa vie en danger pendant Pessah. Si le fait de ne pas manger même du pur *Hamets* risque d'engendrer de graves complications à un malade, il faudra consommer même du pur *Hamets*. Toutefois, lorsqu'il existe un médicament équivalent *casher lePessah*, il faudra se le procurer, selon les règles que nous étudierons.

Préparation à Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 10e jour

Hier, nous rapportions l'interdit de manger même du *Hamets* impropre à la consommation, car sa consommation lui restitue son importance. Les décisionnaires précisent que cette loi ne concerne que le **pur** *Hamets* mélangé et non le *Hamets* ***Noukshé***. De ce fait, lorsque le *Hamets* mélangé au médicament provient d'un **produit chimique issu du blé**, il n'y a pas d'interdit de le consommer.

2. Pour permettre un médicament contenant du pur *Hamets*, 3 paramètres sont à considérer: la **nécessité** du médicament, le **rôle** du *Hamets*, et le **mode d'administration**.

- Sa nécessité: la plupart des permissions ne s'appliqueront que si l'abstention de prise du médicament va entraîner l'alitement du malade, ou une détérioration considérable de son état de santé. Par contre, les vitamines, somnifères, ou analgésiques, sont [en général] considérés comme de simples aliments.
- le rôle du ***Hamets***: est-il agent actif ou excipient [qui sert à conférer la consistance]? Nous apprenions que la consommation du *Hamets* impropre à la consommation lui restitue son importance. Les décisionnaires précisent que le médicament ne sera interdit que s'il est agent actif. Mais s'il n'est qu'excipient, il sera permis de le consommer. De même, un comprimé enrobé de goût *Hamets* sera interdit.
- le mode d'administration : on différencie les médicaments administrés par voie orale, des pommades ou gouttes pour le nez, oreilles etc. De même, on différencie entre les comprimés à avaler et les comprimés à sucer. En effet, toujours selon la définition citée, plusieurs décisionnaires pensent que le fait d'avaler –sans manger– du *Hamets* impropre à la consommation ne lui resitue pas son importance.

3. Concrètement, tout *Hamets* impropre à la consommation peut être utilisé en application locale. Cette permission inclut aussi les savons, produits cosmétiques, parfums, crèmes pour le corps; selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de les utiliser pendant Pessah. Néanmoins, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir de les utiliser.

4. De manière générale, pour tout médicament administré par voie orale, si on a la possibilité d'obtenir des médicaments *Casher LePessah*, l'usage est de se les procurer. Néanmoins, en cas de nécessité on pourra s'appuyer amplement sur les décisionnaires qui permettent d'avaler tous les comprimés, surtout lorsque le *Hamets* n'est qu'excipient. A condition toutefois qu'ils ne soient pas recouverts d'édulcorant *Hamets*.

5. Par contre, pour les comprimés à sucer, les sirops, ou les comprimés effervescents, on s'assurera que les agents actifs et les édulcorants ne soient pas *Hamets*.

6. Même lorsqu'il est interdit de consommer les médicaments à base de *Hamets*, il n'y a pas de nécessité de s'en débarrasser [ou de les vendre], puisque le *Hamets* contenu est impropre à la consommation.

7. La permission de posséder du *Hamets* impropre à la consommation ne concerne que les cas où il a perdu son statut d'aliment **avant Pessah**. Mais si à l'entrée de Pessah, le *Hamets* était consommable, il **sera interdit** même s'il a été ensuite détérioré, et devra être anéanti. Ainsi, **tout médicament** *Hamets* [même une pommade] devra impérativement être fabriqué **avant Pessah**.

• La vente de *Hamets*

1. Le Choul'han Aroukh [ch.448 §3] écrit: « *Il est interdit de profiter* [après Pessah] *du Hamets resté en possession d'un Juif* [...] *Mais du Hamets vendu à un Goy avant Pessah, qui* ***ne demeurait pas dans le domaine du Juif*** *est permis, même lorsqu'on sait pertinemment que le goy ne le consommera pas et le lui rendra après Pessah. Il faudra veiller à le lui céder* ***réellement, sans aucune condition***. *Mais s'il a posé la condition qu'il le lui rende après Pessah, ce Hamets sera interdit.*»

Selon la loi stricte, il n'y a aucune nécessité de sortir de notre propriété le *Hamets* qui appartient réellement à un goy pendant Pessah. Toutefois, cette Halakha le requiert, du fait que cette vente frôle l'interdit: ce *Hamets* va en effet lui être restitué. Cela s'avère d'autant plus nécessaire que le juif risque de manger par inadvertance ce *Hamets*, dont il ne s'est psychologiquement pas vraiment séparé.

2. Le *Hamets* que l'on vend au goy en sachant qu'il sera restitué après Pessah doit être sorti de la propriété du juif. Concrètement, on s'acquitte de ce devoir en louant au goy l'endroit dans lequel le *Hamets* demeure. Afin de ne pas prendre la vente du *Hamets* à la légère, les décisionnaires ajoutent plusieurs conditions. Par ex., le *Ba'h* exige de fermer le *Hamets* dans une pièce et de transmettre la clé au goy. D'autres enjoignent le *Beit Din* d'envoyer un émissaire qui scelle le *Hamets* avec une corde et un cadenas. Quant au *Mekor Haïm,* il exige de dresser une liste détaillée de tous les produits vendus.

3. De nos jours, s'est répandu l'usage que chaque particulier vende son *Hamets* en remplissant un formulaire de procuration au *Beit Din*, dans lequel il transmet au rav le pouvoir de vendre le *Hamets* à sa guise. Les décisionnaires soulèvent plusieurs problèmes sur cette vente.

Rav B.T. Aba Shaoul zatsal rapporte que les communautés séfarades n'organisaient initialement pas de vente générale du *Hamets*; chacun consommait son *Hamets*, et brûlait le reste la veille de Pessah à la 5e heure. Précisons qu'il n'y a **pas d'interdit de *Bal Tash'hit*** (gaspillage) en accomplissant la Mitsva de la Torah! Seuls ceux qui possédaient de très grandes quantités de *Hamets* le vendaient.

Cependant, l'usage de ces dernières années trouve quelques appuis halakhiques. On évitera tout de même de conserver du pur *Hamets*, ou encore du *Hamets* mélangé, qui sont interdits *Midéoraïta*. On évitera de ce fait de vendre par cette vente de la bière [quant au whisky, il fait l'objet d'une discussion]; il sera préférable de les brûler à la 5e heure [ou encore de boire *Lé'hayim* lors du *Syioum* des *Bekhorot*!].

De préférence, on ne s'appuiera sur cette vente que pour les produits qui contiennent du *Hamets Noukshei*, ou encore des produits dont le statut *Hamets* est discuté, tels que les conserves contenant de l'acide citrique issu du blé, ou les titulaires d'actions boursières de sociétés possédant du *Hamets*.

4. Nous rapportions plus haut que les décisionnaires discutent du statut de la farine, qui semble dépendre des méthodes de conditionnement du blé. Celui qui désire s'appuyer sur les avis permissifs pour la vendre ne devra pas **prévoir** avant Pessah d'en posséder en vue de la Mimouna: une telle conduite prouverait par excellence que la vente massive du *Hamets* n'est **qu'une ruse**!

5. Mise en garde pour ceux qui voyagent à l'étranger: Dans quel pays comptez-vous vendre votre *Hamets*? Le décalage horaire risque de jouer à votre tort! Par ex. un Français qui voyage en Israël, ne devra plus posséder de *Hamets* depuis 10h30, alors que la vente en France ne débutera qu'une heure après! Il existe à ce sujet une grande discussion. Concrètement, on choisira l'instance rabbinique qui vend le *Hamets* le plus tôt [en l'occurrence, Israël].

Quant à la sortie de Pessah, la vente israélienne est valable pour le Français qui célèbre 8 jours de fêtes [alors que l'instance rabbinique rachètera le *Hamets* à la fin du 7e jour]. En effet, la vente ne s'annule pas automatiquement; le juif doit nécessairement réacquérir son *Hamets*. Or, ce Français en Israël ne souhaite pas acquérir en retour le *Hamets* lorsque le rav le rachète du goy. Le *Hamets* restera de ce fait en possession du goy automatiquement jusqu'au lendemain.

• La cashérisation de la cuisine

1. Quelques généralités...

a. Il existe 2 moyens pour cashériser un ustensile: la **Hag'ala –** trempage dans de l'eau bouillante, et le **Liboun –** passage au chalumeau (+400°C). L'ustensile qui a absorbé du *Hamets* ne le dégorge que s'il subit les mêmes conditions d'absorption [*kebol'o kakh Polto*]. Par ex., une grille de barbecue sur laquelle on fait parfois griller du pain, ne pourra pas être cashérisée à l'eau bouillante, mais au feu uniquement.

b. Certaines matières ne sont pas cashérisables, telles que la céramique ou le plastique. D'autres n'ont pas besoin d'être cashérisées, par ex. le verre pour les séfarades.

c. Toute cashérisation ne peut être réalisée qu'après un délai de 24h après la dernière utilisation à chaud.

2. Le four: A priori, il est préférable de ne cashériser qu'un four **pyrolytique**. Il faudra aussi laisser dans le four les plateaux et grilles. [Attention, les grilles en inox s'abîmeront. Ne cashérisez donc que le strict minimum, et utilisez des plateaux en aluminium]

Toutefois, rav S.Z. Auerbach zatsal et rav O. Yossef shlita tolèrent la cashérisation de tous les types de four. On les nettoiera parfaitement, puis on patientera 24h avant de les allumer à température maximale pendant une heure. Les grilles et plateaux ne deviennent pas casher par cette méthode, et il faudra les passer au chalumeau.

3. Le four à micro-onde: La plupart des décisionnaires préconisent de **ne pas l'utiliser** pendant Pessah. Le rav O. Yossef tolère cependant de le cashériser en le nettoyant parfaitement, puis en y laissant bouillir pendant quelques minutes de l'eau mélangée à un produit-ménager. Il conseille néanmoins de l'utiliser pendant Pessah en y introduisant les aliments enfermés dans une boîte hermétique.

4. Le plan de travail : Pour les séfarades, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, après l'avoir **nettoyé parfaitement** et **séché** [en effet, si la surface est mouillée, l'eau se refroidira].

Les décisionnaires ashkénazes exigent que l'eau soit en ébullition au moment où elle est versée. On la versera par ex. à partir d'une bouilloire lorsque l'eau versée est encore en ébullition. Beaucoup ont l'habitude de recouvrir ensuite le plan de travail avec du papier alu épais [qui ne se déchirera pas], et de poser les casseroles chaudes dessus. On veillera dans ce cas à ce qu'il n'y ait pas d'eau qui s'infiltrerait entre le plan de travail et l'aluminium.

5. L'évier: - S'il est en **métal**, on verse de l'eau bouillante, après séchage. Pour les ashkénazes, l'eau versée doit être en ébullition.
- S'il est en **céramique**, il est très controversé par les décisionnaires. Rav Aba Shaoul tend un filet de sécurité, démontrant qu'il n'est jamais interdit. Retenons que les séfarades peuvent se contenter de verser de l'eau bouillante, tandis que beaucoup de décisionnaires ashkénazes préconisent de s'abstenir d'y poser **directement** des ustensiles, mais

de les poser sur une grille.

6. **La gazinière**: les brûleurs n'ont pas besoin d'être cashérisés. Quant aux grilles, elles doivent à priori passer au feu. Elles risquent cependant de s'abîmer; il est donc conseillé de les recouvrir d'aluminium épais, de façon qu'il n'y ait pas de liquide qui s'infiltrerait en-dessous. Le rav Yossef quant à lui pense qu'il suffit de les tremper dans l'eau bouillante.

Quant à la surface de la plaque, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, et de recouvrir d'aluminium les endroits où l'on risque de poser une casserole ou cuillère pendant Pessah.

7. **La plaque de cuisson vitrocéramique**: la nettoyer soigneusement, sans l'utiliser pendant 24h, puis l'allumer à température max. pendant un quart d'heure. Ensuite, recouvrir de papier alu les parties de la plaque restées froides, si l'on risque d'y poser une marmite pendant Pessah.

8. **La plaque du Shabbat**: la nettoyer minutieusement, puis la recouvrir de papier aluminium épais [qui ne laissera pas d'eau pénétrer].

• Le **jeûne des *Bekhorot***

1. La dernière plaie d'Egypte, la mort des premiers nés, toucha non seulement les premiers nés égyptiens, mais aussi ceux des autres nations qui résidaient en Egypte, à l'exception des Bnei Israël.

2. Les premiers nés juifs ont de ce fait l'habitude de jeûner la veille de Pessah, en souvenir de leur sauvegarde. Un père de garçon premier né trop petit pour jeûner, doit jeûner à sa place.

3. Ce jeûne n'étant qu'une coutume, l'usage est de l'interrompre en s'associant à une *Séoudat Mitsva* – un repas organisé à l'occasion d'une Mitsva, par ex. un *Brit Mila*, un *Pidyon Haben*, ou un *Syioum Massekhet* – un repas organisé lorsqu'on termine un traité du Talmud.

4. Lorsqu'on s'associe à un *Syioum*, il est impératif d'écouter le texte qui clôture le traité, ou au moins une partie des explications. De même, il faudra goûter **sur place** un *Kazaït* (27g) de gâteau ou de fruit.

Jeu. 13 Nissan 5772 **La préparation au Seder**

Voilà 6 mois qu'Avraham est à l'étranger, trime jour et nuit pour sortir sa famille des difficultés financières. Sa femme Sarah et ses enfants lui manquent... Soudain, l'occasion de faire un petit crochet à la maison se présente. Il envoie un télégramme et leur annonce sa visite éclair de 24h, dans 2 semaines. L'émotion est à son comble. Les enfants astiquent la maison, préparent des dessins, des poèmes, des lettres... Tandis que Maman dirige tous les préparatifs, des petits plats délicieux qu'Avraham apprécie, jusqu'à la décoration de la maison, et à la tenue vestimentaire des membres de la famille.

Et le grand jour arrive. 20h tapantes, on frappe à la porte... L'émotion est à son comble... Papa est là! Chacun essaie de lui saisir un bout de joue pour lui payer tous les tendres bisous manqués depuis 6 mois...

Puis l'effervescence se calme. Sarah invite Avraham à prendre place. Tous tirés à 4 épingles, ils s'assoient autour de la table, et inondent le cher Papa de questions... Le sourire aux lèvres, Avraham paraît pourtant perturbé. Il répond aux questions, mais sans enthousiasme. Au bout d'une demi-heure, les plats arrivent à table... et là, tout s'explique! Avraham se jette littéralement sur les plats. Il se sert, se ressert, vante à quel point il est heureux de retrouver la bonne cuisine de la maison... Le pauvre Papa! Il a si faim! Et pour cause! Il n'a rien mangé depuis le petit déjeuner! Tacitement, tous concluent de le laisser calmer sa faim, et de revenir vers lui après le repas. Mais ce Papa a une vie si dure! Pour venir jusqu'ici, il a dû se lever une heure plus tôt! Et la quantité de nourriture ingurgitée lui fait remonter toute sa fatigue! Pour digérer, Avraham s'affale sur le canapé et dort jusqu'au lendemain...

Histoire dramatique, non?! A en pleurer, avec toute cette famille déçue! Chers lecteurs! Peut-être avez-vous un proche ou ami qui serait capable d'incarner Avraham? Auriez-vous l'amabilité de lui faire lire ce récit **avant** qu'il n'entre chez lui? Le problème de ces gens ne vient pas d'une mauvaise volonté, seulement d'un manque de préparation. Ils espèrent que, **naturellement**, l'entrain 'spirituel' va les transmuter, alors que leur condition physique leur est défavorable. Tel un cheval qui a couru longtemps, leur corps ne désire naturellement que ce qui **lui** parle

franchement. Si le cavalier relâche les rênes, l'animal ne court naturellement que pour apaiser ses pulsions instinctives!

Alors, les amis, réfléchissez! Vous avez sûrement des Avraham autour de vous! Ayez pitié d'eux, avant qu'ils ne commettent une erreur irréversible! Beaucoup se sont tellement fatigués durant un mois à nettoyer la maison, à préparer des mets délicats, à acheter des habits, en vue du grand rendez-vous du *Séder* de demain soir. Peut-être ces 'Avraham' risquent-ils de jeter tous ces efforts à l'eau, sous prétexte d'avoir faim et d'être épuisés! Et puis, face aux odeurs des bons plats traditionnels qui chatouillent le nez, quel affamé peut-il résister?! Alors, ayez pitié d'eux! Faîtes leur lire l'histoire d'Avraham **avant** de se retrouver après-demain matin, se demandant si la partie en valait la chandelle!

Préparons nous donc à la soirée du *Séder*, en précisant le but et la structure de la soirée du *Séder* et de la *Hagada*.

1. Tous les jours de l'année, nous avons le devoir **de nous souvenir** de la sortie d'Egypte. Nous accomplissons cette Mitsva lorsque nous lisons le Shéma.

Le soir de Pessah, la Mitsva ne consiste pas qu'à se souvenir de la sortie d'Egypte, mais à **raconter cette histoire**. Pourquoi? Tout d'abord, pour nous inculquer depuis notre plus jeune âge la *Emouna* [croyance] en Hashem, en Sa force suprême, en Sa capacité à modifier toutes les lois de la nature... Mais aussi –et surtout!– afin que cette *Emouna* nous amène **à nous soumettre à Hashem**, à sa Torah et à ses Mitsvot.

2. Pour s'inculquer la *Emouna* **dans le cœur**, il ne suffit pas de posséder dans notre cerveau cette histoire détaillée. Il faut la faire vivre, **jusqu'à s'en émouvoir**. Selon ce principe, la Torah a **toujours** exprimé la Mitsva de raconter la sortie d'Egypte **à son enfant**, même si cette Mitsva incombe aussi à celui qui célèbre Pessah tout seul. La Torah a ainsi imagé **la manière** de la raconter: par **l'émotion**. Lorsqu'on raconte une histoire aux autres en vue de les sensibiliser, le premier ému est **le narrateur lui-même**.

La préparation au Seder

La *Hagada* se décompose en 3 parties: l'introduction, le récit, et le *Hallel* –les louanges. Dans l'introduction, nous expliquons l'importance de nous attarder sur la deuxième partie, le récit. Alors, concentrons-nous sur le récit! Il paraît peut-être long, mais se résume en fait à 4 versets, repris mot à mot et commentés. Bien que les *Parashiot* qui racontent la sortie d'Egypte soient nombreuses, nos Maîtres ont fondé la *Hagada* sur les 4 versets que l'on récitait lorsqu'on apportait les *Bikourim* –les prémices agricoles– au *Beit Hamikdash.*

a. אֲרַמִּי אֹבֵד אָבִי וַיֵּרֶד מִצְרַיְמָה וַיָּגָר שָׁם בִּמְתֵי מְעָט וַיְהִי שָׁם לְגוֹי גָּדוֹל עָצוּם וָרָב – *Homme d'Aram, mon père était errant. Il descendit en Egypte, y vécut étranger. Peu nombreux d'abord, il y devint une nation excessivement nombreuse.*

Ce verset introduit l'état du peuple d'Israël à sa naissance. Un peuple sans terre, promené là où un destin flou le pousse. Cependant, le Midrash de la *Hagada* lui donne une autre portée: il évoque à quel point le peuple juif est haï et pourchassé, depuis son stade embryonnaire, afin de mettre en exergue la main divine, qui le protège. Ainsi, '*L'homme d'Aram*' ne qualifie plus Yaacov, mais **Lavan**, qui souhaitait **perdre mon père** Yaacov. Puis malgré lui, Yaacov dut descendre en Egypte, et veilla à ce que ses enfants ne s'assimilent pas.

b. Or, ils connurent une croissance extraordinaire, et les Egyptiens se soucièrent de ne pas les laisser les envahir: וַיָּרֵעוּ אֹתָנוּ הַמִּצְרִים וַיְעַנּוּנוּ וַיִּתְּנוּ עָלֵינוּ עֲבֹדָה קָשָׁה – *Alors les Egyptiens nous tourmentèrent, nous opprimèrent, nous imposèrent un dur esclavage.*

La *Hagada* met l'accent sur la singularité de cet esclavage: les Egyptiens n'attendaient des Bnei Israël aucun rendement. Leur seule intention était de les briser, physiquement comme moralement, pour qu'ils cessent de pulluler. C'est ce que la *Hagada* appelle עֲבוֹדַת פָּרֶךְ [*Avodat Parekh*] –*un esclavage brisant*. Un Midrash raconte que les hommes étaient affectés aux travaux des femmes, et les femmes, à ceux des hommes. De surcroît, lorsqu'ils entraient le soir chez eux, pour reprendre un peu haleine, les Egyptiens les rappelaient pour toutes sortes de petits travaux, cueillir des fruits, puiser de l'eau, etc. Ainsi les Bnei Israël travaillaient sans répit.

La Guemara donne une seconde explication au mot *Parekh*, en le lisant פֶּה רַךְ – *une bouche tendre*. Les Egyptiens asservirent les Bnei Israël en leur proposant d'abord un travail facile et bien payé, puis peu à peu, la paie diminua et le rendement imposé grandit.

c. וַנִּצְעַק אֶל ה' אֱלֹהֵי אֲבֹתֵינוּ וַיִּשְׁמַע ה' אֶת קֹלֵנוּ וַיַּרְא אֶת עָנְיֵנוּ וְאֶת עֲמָלֵנוּ וְאֶת לַחֲצֵנוּ – *Nous implorâmes Hashem, Dieu de nos pères; et Hashem entendit notre plainte, considéra notre misère, notre labeur et notre détresse.*

Plusieurs qualificatifs de souffrance sont mentionnés. La *Hagada* commente que la miséricorde de Hashem s'éveilla surtout lorsque l'avenir du peuple –les enfants– fut menacé. D'une part, Pharaon devenu lépreux égorgeait chaque jour des enfants juifs pour se baigner dans leur sang. De plus, les garçons juifs étaient noyés dans le Nil, tandis que les filles étaient préservées, pour abuser d'elles [cf. Ritva]. Les hommes étaient tellement épuisés du travail qu'il n'y avait plus de vie conjugale. Et les garçons qui survécurent au décret n'étaient même plus éduqués par leurs parents, faute de temps à leur consacrer.

d. וַיּוֹצִאֵנוּ ה' מִמִּצְרַיִם בְּיָד חֲזָקָה וּבִזְרֹעַ נְטוּיָה וּבְמֹרָא גָּדֹל וּבְאֹתוֹת וּבְמֹפְתִים – *Et Hashem nous fit sortir de l'Egypte avec une main puissante et un bras étendu, en imprimant la terreur, en opérant signes et prodiges.*

A partir de ce verset, la *Hagada* détaille les plaies envoyées aux Egyptiens. Elle les classe d'abord 2 par 2, puis Rabbi Yehouda les classe en 3 groupes. [Nous expliquerons ces classifications pendant Pessah.] Puis on enchaîne sur une discussion de Tanaïm sur le nombre exact de plaies qui s'abattit sur les Egyptiens, en Egypte, puis sur la mer: 10 et 50, ou 40 et 200, ou plutôt 50 et 250. Au sens simple, cela signifie qu'outre la souffrance endurée, chaque plaie entraînait d'autres crises. [Cf. *Meam Loez* qui énumère 50 plaies de la mer Rouge.]

Veillez à entrer dans Pessah reposés et joyeux de célébrer la naissance du peuple juif. Dans la mesure du possible, dressez les tables, et prévoyez où chacun s'assiéra. Préparez même les *Kazaït* de Matsa avant l'entrée de la fête, afin de sauver chaque instant de cette soirée pour la *Hagada*.

Tikoun Hatal - Le Omer

1. **Le *Tikoun Hatal* – la prière pour la rosée.** Aujourd'hui, avant le *Moussaf*, on ouvre le *Heikhal* pour réciter le *Tikoun Hatal*. Dès lors, on ne dira plus dans la 2e *Berakha* de la *Amida*, *Mashiv* ***Harouah*** *Oumorid* ***Haguéshem*** –qui souffle le **vent** et fait tomber la **pluie**–, mais *Morid* ***Hatal*** –qui fait tomber la **rosée**. Et dans la Amida des jours de semaine, on ne dit plus *Barekh Aleinou* pour un séfarade ou *Veten Tal Oumatar* pour un ashkénaze, mais *Barekhenou* et *Veten Berakha*.

2. Celui qui se trompe et dit *Morid Haguéshem* doit se rectifier. S'il réalise son erreur avant de commencer la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, il reprendra immédiatement depuis le début de cette bénédiction –*Ata Guibor* etc. S'il dit *Baroukh Ata Hashem*, sans avoir conclu *Mehayé Hametim*, il dira *Lamedéni Houkeikha*, puis reprendra *Ata Guibor* etc.

[*Baroukh* Ata Hashem Lamedéni Houkeikha est un verset du *Tehilim*. Lorsqu'on commence à prononcer une bénédiction en vain, on l'achève par ce verset, afin de 'sauver' le nom de Dieu en vain prononcé.]

3. S'il a achevé la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, il faudra reprendre la *Amida* depuis le commencement.

4. Si on ne se souvient pas quelle mention a été prononcée, durant les 30 jours qui suivent Pessah, on se reprendra. Après, on ne se reprendra pas.

5. **Le Omer.** A l'époque du *Beit Hamikdash*, on apportait le 2e jour de Pessah une offrande d'orge, selon un rituel spécifique. La Torah enjoint de compter ensuite 7 semaines pleines, et d'apporter le 50e jour, à *Shavouot*, une offrande de blé. Ainsi, dès ce soir, nous commencerons le compte du *Omer*, jusqu'à la veille de *Shavouot*.

6. On accomplit la Mitsva de compter le Omer en exprimant chaque soir [ou le lendemain si on l'a manqué] 'Aujourd'hui nous sommes tel jour du Omer'. On ne s'acquitte pas de cette Mitsva par la pensée.

7. Chaque jour, nous rappelons dans notre brochure le jour à compter. Ne vous contentez pas de le lire des yeux. Dîtes chaque jour: 'Aujourd'hui nous sommes le Xe jour du *Omer* etc.'

Moussar : les 10 plaies

07/04/12

En relisant les textes de l'année dernière, j'ai trouvé l'étude sur les 10 plaies si merveilleuse que je ne pouvais m'empêcher de la reprendre cette année! Je me sens toutefois redevable envers ceux qui étaient déjà abonnés l'année dernière, et attendent sûrement du nouveau. Mes chers amis! Je vous dois tellement de nous faire confiance et d'aider le '***5 minutes éternelles***' depuis si longtemps! Je vous propose de ce fait de découvrir quelque chose de nouveau: **la *'Hazara*** [révision]. A mon goût, réétudier un sujet déjà connu est bien plus savoureux que la première fois, car l'on discerne davantage la profondeur du texte, et l'on assimile bien mieux les notions fortes contenues. Alors, goûtez et faîtes nous part de vos impressions... ***Bonne 'Hazara !***

Quand Moshé ordonna à Pharaon de libérer les Bnei Israël, au nom de Hashem, celui-ci lui répondit: מִי ה' אֲשֶׁר אֶשְׁמַע בְּקֹלוֹ לְשַׁלַּח אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא יָדַעְתִּי אֶת ה' וְגַם אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא אֲשַׁלֵּחַ *Qui est donc Hashem, dont je dois écouter la parole en laissant partir Israël?* ***Je ne connais pas Hashem!*** *Et je ne renverrai point Israël!* Alors, Hashem décida de dévoiler à cet arrogant et à son peuple Sa Providence via les 10 plaies.

En étudiant ces 10 plaies de près, on découvre qu'elles frappaient l'Egypte selon un ordre bien précis. Puisque leur finalité était de prouver la suprématie de Hashem, chacune d'entre elles apportait, selon ses caractéristiques, un élément bien singulier.

Dans la *Hagada*, ces 10 plaies sont mentionnées selon 3 combinaisons : **La 1ère**, chaque plaie individuellement. **La 2e**, deux par deux – lorsque la *Hagada* cite בְּיָד חֲזָקָה - שְׁתַּיִם, וּבִזְרֹעַ נְטוּיָה - שְׁתַּיִם, וּבְמֹרָא גָּדֹל - שְׁתַּיִם... Et **la 3e**, c'est l'acronyme de Rabbi Yehouda, דְּצַ"ךְ עַדַ"שׁ בְּאַחַ"ב, qui est évidemment plus qu'un moyen mnémotechnique pour retenir les 10 plaies. En effet, la Torah y fait presque explicitement allusion: pour chaque série de 3 plaies, Moshé avertissait d'abord Pharaon de la première lorsqu'il se rendait **seul au Nil**. Puis pour la 2e, il le mettait en garde dans **son palais, devant ses sujets**. Et la troisième s'abattait sur les Egyptiens **sans avertissement**.

Halakha : Bassar beHalav

1er jour du Omer

Les lois de Pessah nous ont permis de découvrir quelques principes de casherout. Saisissons l'occasion pour approfondir des lois de *Bassar Be'Halav* – l'interdiction de mélanger le lait et la viande. Nous orienterons notre étude pour aboutir aux règles d'utilisation d'un même four pour le lait et la viande, ainsi que la cuisson d'aliments ***Parvé*** –neutres– dans un ustensile ***Bassari*** –viande– ou ***'Halavi*** –lait.

2. Commençons par revenir sur le principe de *Na"T bar Na"T* [Cf. vend. 7 Nissan]. Nous rapportions que '***Na"T bar Na"T* de permis est permis**' – c.-à-d. **le 2e degré de goût** d'un aliment pour le moment permis ne peut pas devenir interdit. Par ex. dans les lois de *Bassar BeHalav* [mélange de lait et de viande], si on a cuit des pâtes dans une casserole *Bassari* [viande] **propre**, et qu'on les a ensuite mélangées à du fromage, il sera permis de manger ces pâtes, car le goût de viande absorbé dans les pâtes via la casserole est un *Na"T bar Na"T*, qui ne se fera plus interdire en présence de goût de lait.

3. Est-il **a priori** permis de faire cuire des pâtes dans une casserole *Bassari* propre **en vue de les mélanger** ensuite à du fromage?

Pour un séfarade: plusieurs décisionnaires **permettent a priori** de cuire ces pâtes. Toutefois, certains [*Kaf haHaïm*, rav S. Messas zatsa'l] préconisent de **s'abstenir a priori** de faire cuire ces pâtes si la casserole **a été utilisée dans les dernières 24h**. Quoi qu'il en soit, si les pâtes ont déjà cuit, il sera a priori **permis de les mélanger**, selon tous.

Pour un ashkénaze:

- Si la casserole n'a **pas été utilisée dans les dernières 24h**, il y a lieu de permettre **en cas de nécessité d'y faire cuire** ces pâtes. Et à plus forte raison, si les **pâtes ont déjà cuit**, il sera sans équivoque **permis de les mélanger** au fromage.
- Si la casserole a été **utilisée dans les dernières 24h**, il est **interdit de les y faire cuire**. Et même si les pâtes ont déjà cuit, il faut **s'abstenir de les mélanger au fromage**. Mais si le mélange a **déjà été réalisé**, il sera **permis** de les consommer.

Moussar : les 10 plaies

08/04/12

Dans *Pirkei Avot* [ch.5], la Mishna énumère plusieurs épisodes de la Torah où est évoqué le chiffre 10. La particularité de ce chiffre puise sa source dans les profondeurs de la Torah. Rapportons ce que le Ramhal explique vulgairement dans le *Daat Tevounot* :

L'immensité d'Hashem ne peut être perçue par aucune créature. Un cerveau créé limité, fini, ne peut comprendre l'infini. Pourtant, Hashem souhaite que l'homme –corporel– perçoive Sa Majesté. De ce fait, Il émane de Son immensité une conduite palpable par l'homme, composée de 10 niveaux [les 10 *Sefirot*]. Ainsi, nous qualifions Hashem de Bon, Puissant, Miséricordieux etc., parce qu'Il a, en quelque sorte, innové cet ensemble de vertus et décidé de Se conduire selon son ordre.

Remarquons que cette 'limitation de l'infini' permet, certes, d'approcher les comportements d'Hashem, mais offre aussi la possibilité de blasphémer. En effet, permettre à l'homme de 'comprendre' et approcher Ses attitudes ouvre en même temps la porte à celui qui ne veut pas intégrer, pour exprimer ses hérésies.

Parmi les épisodes de la Torah où le chiffre 10 est évoqué, la Mishna enseigne: '*Par 10 paroles Hashem créa le monde... 10 miracles se produisirent pour délivrer nos ancêtres en Egypte...*'

Les 10 paroles par lesquelles Hashem créa le monde sont les 9 fois où la Torah dit [dans *Bereshit*] '*Hashem dit*', ainsi que le 1er mot '*Bereshit*'. Chacune de ces paroles faisait émaner sur le monde une nouvelle dimension. Ainsi, à la fin de la création, la Providence d'Hashem était assez voilée pour laisser la place en parallèle à l'hérésie. Et effectivement, plusieurs générations de païens se succédèrent, jusqu'à celle de Pharaon.

Le Maharal met les 2 citations en corrélation. Chaque plaie dévoilait la souveraineté de Hashem, que les 10 paroles avaient masquée. Par ex. la plaie du sang –symbole de la vitalité des créatures–, dévoile Sa domination sur les forces vitales. Elle contrebalance la 10e parole de la création, par laquelle Hashem transmettait à l'homme et aux animaux la capacité de se nourrir. Et ainsi de suite. [Cf. *Guevourot Hashem* ch. 57]

Halakha : Bassar beHalav

2e jour du Omer

Nous évoquions hier plusieurs différences entre les obédiences ashkénaze et séfarade. Précisons les principes de ces discussions.

1. La Guemara rapporte qu'un aliment chaud posé dans un ustensile *Bassari* peut a priori être consommé avec du lait. Pourquoi dans ce cas le Rama enseigne-t-il de s'en abstenir a priori? Parce que Rashi différencie **la cuisson** dans l'ustensile *Bassari* **de la pose** uniquement, et le Rama préconise a priori de craindre cet avis.

De ce fait, un ashkénaze qui **égoutte** des pâtes dans une passoire *Bassari* [froide et propre], pourra a priori les manger avec du fromage, même si cet ustensile est *Ben Yomo* [c.-à-d. qu'il a été utilisé à chaud avec de la viande dans les dernières 24h]. Par contre, si les pâtes **cuisent** dans une casserole **même *Parvé*** –*neutre*–, il sera **interdit de les touiller** avec une cuillère *Bassari* ***Ben Yomo***, car la cuisson selon le Rama rend a priori le *Na"T bar Na"T* comme un simple *Na"T* [goût de premier degré].

Par contre, le Choul'han Aroukh ne craint pas cet avis. Un séfarade pourra de ce fait mélanger a priori du fromage dans des pâtes qui ont déjà cuit dans une casserole *Bassari Ben Yomo*.

2. Quant à la permission de provoquer ce mélange, cela dépend d'une autre discussion. De manière générale, même si un aliment interdit qui se mélange dans 60 fois son volume devient permis [loi du ***Bitoul beShishim*** – *annulation par* 60], il est interdit de provoquer ce *Bitoul*.

La Guemara rapporte qu'un aliment ayant absorbé un *Na"T bar Na"T* de viande peut a priori être consommé avec du lait. Certains *Rishonim* interdisent toutefois de provoquer ce mélange, comme précédemment. Le Rama suit cet avis.

En revanche, l'avis du Choul'han Aroukh fait l'objet d'une discussion entre les décisionnaires séfarades, dépendant d'une certaine contradiction dans le *Beit Yossef*. Rav O. Yossef *shlita* permet de provoquer ce mélange a priori, tandis que rav Messas *zatsa'l* préconise de s'en abstenir, surtout pour les communautés marocaines.

Moussar : les 10 plaies

09/04/12

Le Maharal [*Ibid*. ch. 34] propose une autre explication au rôle de **chacune des 10 plaies**. Comme cité, Pharaon et les Egyptiens niaient qu'Hashem domine le monde. Les 10 plaies vinrent donc proclamer la souveraineté de Hashem sur l'ensemble de la création, **depuis les profondeurs** de la Terre, **jusque très haut** dans le ciel:

1°. La Terre reposant sur les **eaux profondes**, Il commença à prouver Sa domination sur l'eau, en la transformant en **sang**.

2°. Puis Il dévoila Sa suprématie sur les êtres qui **vivent dans l'eau**. Les **grenouilles** allaient se jeter dans les fours pour accomplir Sa volonté.

3°. Ensuite, Il métamorphosa **la terre** en **vermine**.

4°. Puis, ce fut le tour de prouver Sa suprématie sur les **êtres vivant sur la terre**, par l'arrivée massive des **bêtes féroces**.

5°. Hashem dévoila après Sa domination sur **l'air**, en faisant périr les troupeaux égyptiens par **la peste**.

6°. Selon le principe des 4 éléments primaires [que nous détaillerons après-demain], **l'élément au-dessus de l'air** est **le feu**. Ainsi, Hashem frappa les Egyptiens d'**ulcères**, issus, selon le Maharal, de l'élément feu, d'où le réchauffement de la partie du corps infectée.

7°. Vint le tour de la **partie culminante de l'espace terrestre**. Hashem prouva Sa domination sur les phénomènes atmosphériques: **la grêle**, associée à une pluie de feu.

8°. Hashem continua à dévoiler Sa suprématie sur les volatiles, symboles de **la vie dans le ciel**. Il apporta les **sauterelles**. La Torah précise que leur taille était extraordinaire.

9°. Puis, Hashem prouva qu'Il domine même **les astres**, en décrétant 3 jours de **ténèbres**.

10°. Et enfin, Hashem frappa tous les **premiers-nés** d'Egypte. Il dévoila par cela que même **le souffle de vie** de l'homme est dans Ses mains. A Sa guise, Il laisse en vie ceux qui trouvent grâce à Ses yeux, et anéantit ceux qui enfreignent Sa loi.

Halakha : Bassar beHalav

3e jour du Omer

1. **Question:** Peut-on touiller des pâtes qui cuisent dans une casserole *Parvé* [neutre] avec une cuillère *Bassari*, si on a l'intention de les manger avec du fromage?

Réponse: - Si la cuillère n'est pas *Ben Yomo* [qu'elle n'a pas été utilisée dans les dernières 24h], un séfarade pourra touiller ces pâtes. Et même pour un ashkénaze, on permettra cette action en cas de grande nécessité. - Si la cuillère est *Ben Yomo*, plusieurs décisionnaires séfarades permettent **de mélanger** a priori, d'autres préconisent de s'en abstenir. Par contre, un ashkénaze s'en abstiendra. Et s'il a déjà touillé les pâtes, il évitera de manger ces pâtes avec du fromage – si le volume des pâtes [et de l'eau] est inférieur à 60 fois le volume de la cuillère.

2. Une exception à la règle du *Na"T bar Na"T* : le ***'Harif*** – le *piquant*. La Halakha considère qu'un aliment *'Harif* a la capacité de rendre le *Na"T bar Na"T* en simple *Na"T* – c.-à-d. goût de premier degré.

3. **Application:** Hannah a cuit un vendredi après-midi un piment dans une poêle *Bassari Ben Yomo*, en l'honneur du Shabbat. Le lundi suivant, elle prépare une omelette au thon dans une poêle *Halavi* [sans aucune trace de lait], en faisant ramener auparavant le thon avec ces piments et des oignons. Une fois l'omelette finie, son mari [qui n'est autre que moi-même!] doute de la casherout de cette omelette. Il demande donc l'avis d'un rav, qui lui prescrit effectivement de ne pas manger cette omelette! Parce que le piment transforme le *Na"T bar Na"T* en simple *Na"T*: il a donc absorbé un simple goût de viande puis un simple goût de lait!

4. Précisons que si on **certifie** que le piment n'avait pas pris le goût de la viande après avoir cuit dans la poêle *Bassari*, l'omelette sera permise. [**Attention:** Il est interdit de goûter le piment a postériori, s'il a recuit dans la poêle *Halavi*.] Mais a priori, on ne s'appuiera pas sur le fait que le piment n'a pas de goût de viande pour **le faire recuire** dans la poêle *Halavi*.

Moussar : les 10 plaies

10/04/12

La 2e classification des 10 plaies – qui les regroupe 2 par 2 – est merveilleusement développée par un grand Kabbaliste d'Espagne du moyen-âge, Rabbi Yossef Gikatilla [auteur du *Shaarei Ora*]. Il nous faut auparavant introduire 2 notions : les **3 mondes**, et les **4 éléments**.

- L'ensemble de la création est constitué de **3 mondes**: la **Terre**, les **Zodiacs**, et le monde des **Anges**. Lorsqu'Hashem veut agir, Il transmet d'abord Son ordre aux anges, qui, selon un ordre établi, activent les zodiacs. Ceux-ci enclenchent ensuite la nature, la force qui dirige la Terre.
- La force de la nature agit à partir de **4 éléments primaires**: la **terre**, l'**eau**, l'**air** et le **feu**. Selon leur combinaison, ces 4 éléments sont les forces qui font sortir du potentiel au réel toute la création. Précisons qu'il s'agit en fait de forces plus que de substances physiques, qui se retrouvent dans chaque monde selon des définitions et propriétés différentes. A leur source, elles émanent de 4 attitudes d'Hashem, qui concrétise Sa volonté selon 4 dimensions: la Bonté, la Rigueur, la Miséricorde, et Sa Majesté.

Hashem a organisé le monde selon une hiérarchie très précise afin de permettre à l'Homme de comprendre Ses attitudes. Mais, comme nous l'expliquions, cette conduite laisse place à l'hérésie. L'homme se laisse à croire qu'il peut dominer le monde, obtenir ce qu'il désire sans la contrainte de l'ordre divin, opposé à sa bestialité. Ainsi, d'Adam jusqu'aujourd'hui, l'homme essaye de dérober les bienfaits du monde sans remplir son devoir. A l'époque idolâtre, il offrait des sacrifices aux **anges**, pour qu'ils activent d'eux-mêmes les mondes inférieurs. D'autres servaient les **étoiles**, ou bien attendaient le moment propice pour concrétiser leurs désirs. De nos jours, cette motivation continue de battre son plein, proposant une formule plus moderne. L'homme essaye de dominer la **nature**, pour vivre sa bassesse sans que rien n'entrave l'assouvissement de ses plus bas instincts.

Le seul 'problème' est que celui qui a créé toutes ces forces n'est autre qu'Hashem, qui les maintient constamment...

Halakha : Bassar beHalav

4e jour du Omer

1. Continuons avec une 2e particularité des aliments *'Harif* [piquants].

Commençons par rappeler la règle du *NaTla"F – Noten Ta'am Lifegam* – litt. *qui donne un goût détérioré*. Lorsqu'un aliment interdit a cuit dans un ustensile, si on s'abstient d'utiliser cet ustensile dans les 24h qui suivent, et que l'on y fait ensuite cuire un aliment permis, cet aliment est permis à la consommation, car l'ustensile est **non *Ben Yomo*** : après 24h, le goût absorbé s'est détérioré.

Le *'Harif* fait exception: le goût du piquant a la capacité de rendre un goût détérioré en goût agréable. De ce fait, un piment qui cuit dans une poêle *Bassari* [viande] ne pourra pas être mangé avec du lait, même si la poêle n'a pas été utilisée dans les dernières 24h.

Précisons tout de même que cette loi fait l'objet d'une discussion. Selon le **Choul'han Aroukh**, il faut certes **craindre** l'avis qui interdit **a priori**, mais en cas de perte, on permettra un aliment *'Harif* qui a absorbé d'un ustensile un goût de viande [ou lait] qui n'est pas *Ben Yomo*. Tandis que le **Rama interdit dans tous les cas**.

2. Puisque jamais deux sans trois, apportons une 3e particularité des aliments *'Harif* : le *Dou'hka deSakina* –litt. *la pression du couteau* [en araméen]. Lorsqu'on coupe un aliment *'Harif* avec un couteau *Bassari* [ou *Halavi – lait*] même propre, cet aliment devient lui aussi *Bassari*, et il sera interdit de le manger avec du fromage, car la pression du couteau associé au goût piquant de l'aliment l'imbibe du goût absorbé dans le couteau même propre.

3. **Attention:** toute épice parfumée entre dans la règle du *'Harif*, même si elle n'est pas spécialement piquante. De même, les aliments particulièrement salés ou acides – tels qu'un poisson salé ou un citron – sont considérés comme *'Harif*. Par contre, un aliment dans lequel on a ajouté des épices n'est pas considéré comme *'Harif*, si l'épice ne compose pas la majorité de l'aliment.

Par ex. si on a épicé une viande avec du poivre, et que l'on coupe ensuite cette viande avec un couteau *Parvé* à froid, ce couteau ne devient pas *Bassari*.

Moussar : les 10 plaies

11/04/12

Les Egyptiens étaient les plus grands idolâtres et sorciers du monde. Ils dominaient toutes les forces, célestes comme terrestres, et niaient totalement la présence d'une Force Suprême les générant. Les 10 plaies avaient pour but de prouver la domination toute puissante d'Hashem sur l'ensemble de la création. Il fallait donc dévoiler Sa souveraineté dans les trois Mondes: sur **la Terre**, sur les **Astres**, et sur les **Anges**.

Sur la Terre, Sa domination sur la Nature devait être démontrée sur les **4 éléments primaires**. Pour prouver Sa **totale** domination, l'idéal était de démontrer d'une part Sa capacité à **modifier l'élément** lui-même, et d'autre part, Sa faculté de **l'utiliser à Sa guise**.

Or, 4 x 2 + 2 = 10... Vous avez deviné? Les 4 premières paires de plaies ont pour but de démontrer Sa **totale** domination sur les **4 éléments** qui composent le Monde inférieur, **en modifiant** l'élément, puis **en l'utilisant** à Sa guise. Et la dernière paire, démontre Sa souveraineté sur les Mondes supérieurs, sur les **Astres**, et sur les **Anges**. Expliquons.

1°. Le sang et les grenouilles. Ces plaies prouvent que Hashem domine **l'eau**. Il commence par la modifier, puis Il montre sa domination sur les créatures qui y vivent, en leur faisant réaliser l'impossible: se jeter dans les fourneaux pour accomplir Sa volonté!

2°. La vermine et les bêtes féroces. C'est l'élément **terre** qui entre en scène: il se fait modifier. Puis les animaux –issus de la terre– migrent et sèment la panique chez les Egyptiens uniquement, et non chez les Bnei Israël [nous reviendrons sur cette précision plus tard].

3°. La peste et les ulcères prouvent sa domination sur **l'air**. D'abord Hashem modifie son état: l'air, élément vital, devient nocif. Ensuite, Il l'utilise pour frapper les Egyptiens: Il somme Moshé et Aharon d'emplir leurs mains de cendres et de les lancer vers le ciel, qu'Hashem propage **par le vent**.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous!

Jeu. 20 Nissan 5772

Halakha : Bassar beHalav

5e jour du Omer

1. Nous apprenions qu'un oignon ou tout aliment *'Harif* coupé avec un couteau *Bassari* ne peut être mangé avec du lait. Toutefois, si on coupe une pellicule épaisse de 2 cm là où le couteau *Bassari* a coupé ce *'Harif*, le Choul'han Aroukh tolère de consommer le reste avec du lait. Tandis que le Rama interdit a priori. Les séfarades suivent le 1er avis, et les ashkénazes le second.

2. Deux oignons, dont l'un a été coupé avec un couteau *Bassari*, et l'autre avec un *'Halavi*, ne peuvent être mangés ensemble. Cette Halakha est semblable à celui qui veut manger **en même temps** un légume cuit avec de la viande et un autre cuit avec du lait: même s'ils n'y a aucune trace de lait et viande, il est défendu de les manger ensemble car **chacun a absorbé un *Na"T*** [goût de 1er degré] **de lait et de viande**.

3. Par contre, il est permis de manger ces 2 oignons l'un après l'autre. Quant à manger l'oignon coupé avec le couteau *'Halavi* **après** avoir mangé **un bout** de viande, les décisionnaires discutent. On pourra s'appuyer sur ceux qui permettent.

3. Nous déduisons donc l'importance de posséder dans notre cuisine un couteau *Parvé* –neutre–, que l'on n'utilise ni pour couper de la viande ni du lait à chaud, afin de pouvoir couper à notre guise les aliments *'Harif*.

Si on ne possède pas de couteau *Parvé*, il faudra constamment différencier le *'Harif* qui a été coupé avec un couteau *Bassari* du *'Harif* coupé avec un couteau *'Halavi*, **même si le couteau n'est pas *Ben Yomo*** [qu'il n'a pas été utilisé dans les dernières 24h], car ce facteur n'entre pas a priori en considération pour les aliments *'Harif*.

4. De même, si on coupe un ail ou oignon avec un couteau *Parvé* dans une assiette propre *Bassari*, la pression exercée sur le *'Harif* entre le couteau et l'assiette lui fait absorbé le goût de viande de l'assiette, et il devient interdit de le manger avec du lait.

[Notons toutefois qu'une assiette **en verre** n'absorbe pas, et ne restitue donc pas de goût de viande dans l'oignon.]

4°. La **grêle et les sauterelles** prouvent sa domination sur l'élément **feu**. Le verset précise que les grêlons contenaient du feu. Hashem prouva donc Sa suprématie sur l'élément en le mélangeant à l'eau sans qu'il s'éteigne. Quant à la plaie des sauterelles, Rav Y. Gikatilla écrit qu'il n'a pas reçu de ses Maîtres d'explication selon cette approche. Tentons tout de même une interprétation: les 4 éléments primaires sont associés aux points cardinaux, où réside leur force. Celui du feu est le Sud, chaud et sec. Lorsque Hashem somme Moshé d'apporter les sauterelles, Il dit: נְטֵה יָדְךָ עַל אֶרֶץ מִצְרַיִם בָּאַרְבֶּה – *Étends ta main sur l'Egypte* ***pour/dans*** *les sauterelles.* Le *Sforno* interprète '***en direction*** *des sauterelles,* ***vers le Sud***'. Ainsi, Hashem prouva par cette plaie qu'Il dompte le royaume de l'élément feu, le Sud.

5°. Les ténèbres et la mort des premiers-nés. Hashem dévoile à présent Sa souveraineté sur les Mondes supérieurs. Il commence par **les Astres**, en laissant l'Egypte plongée dans l'obscurité durant 3 jours. Quant à la mort des premiers-nés qui dévoile Sa suprématie sur **les Anges,** il nous faut quelques introductions.

Le monde est divisé en 70 peuples. Chaque peuple a dans le monde des anges, un délégué qui le dirige et gère ses besoins. Plusieurs Midrashim dévoilent la particularité de l'Egypte d'époque, qui était **l'aînée des nations**, la superpuissance mettant les autres au diapason.

C'est à cet effet que les Egyptiens adoraient le mouton. Le premier mois zodiacal est le mois de Nissan: les jours sont à l'équinoxe, le temps est agréable, etc. Le signe zodiacal étant le bélier, les Egyptiens l'adoraient. Il représentait leur force, la force de leur ange, celle de l'aîné.

Que fait Hashem pour prouver Sa souveraineté? Il désigne le moment le plus favorable pour l'Egypte –le 15 du mois lunaire, lorsque le bélier influence au mieux, à minuit précise, l'heure la plus propice– et afflige le peuple aîné en tuant ses aînés. Et par quel mérite épargne-t-Il les Bnei Israël? Il les somme de faire un 'crime astrologique': prendre un mouton et l'égorger, puis badigeonner leurs linteaux de portes. Et cet acte, contraire à toute logique, les épargne! Les superstitieux en auraient perdu la raison! Et à cet instant précis, Il extirpe Israël, Son peuple, des griffes du tyran!

1. **Question:** De l'ail coupé avec un couteau *Bassari Ben Yomo* a été introduit par erreur dans une casserole de pâtes au fromage. Est-il permis de consommer ce plat?

Réponse: Il faut forcément que le goût de viande absorbé dans l'ail **s'annule par les lois de *Bitoul Beshishim***. Soit, le volume des pâtes doit être 60 fois supérieur au volume de la **lame du couteau**, ou **de l'ail** introduit dans la casserole [le plus arrangeant des 2 au choix].

2. *Aiguisez vos connaissances avec une question posée dans un contrôle de la Rabbanout.* Dans une cantine, 2 cuisiniers préparent une salade pour 200 personnes, en y coupant notamment de l'oignon en petit cube [**sur une planche de coupe *Parvé***]. Par inadvertance, l'un utilise un couteau *Bassari* **non** *Ben Yomo*, l'autre un couteau *'Halavi Ben Yomo*. Cette salade sera-t-elle permise à la consommation?

Réponse: Commençons par préciser que le seul interdit éventuel est la consommation en même temps d'aliments dont certains ont absorbé un goût de lait, et d'autres un goût de viande. Concrètement, il y a tout d'abord lieu de permettre cette salade pour un séfarade: puisque l'interdiction de cette salade provoquerait une grande perte, on considère l'avis qui estime que le goût de viande non *Ben Yomo* ne rend pas l'oignon coupé *Bassari*, et il sera permis de manger cette salade avec du lait au moins.

Pour un ashkénaze, il faut faire intervenir les lois de *Bitoul Beshishim*. En l'occurrence, il faut remplir 2 conditions: la quantité d'oignons coupés par chacun des couteaux ne doit pas être la même et la quantité d'oignons totale doit être supérieure à 60 fois le volume de la plus petite des 2 lames de couteaux.

Rappelons qu'il est a priori interdit de préparer une telle salade, car il est défendu de mélanger a priori un goût de lait dans un aliment que l'on souhaite manger avec de la viande.

Quoi qu'il en soit, si on goûte les oignons et que l'on certifie qu'ils n'ont pas absorbé de goût [de lait comme de viande], il sera permis de manger cette salade.

Moussar : les 10 plaies

13/04/12

Rabbi Yehouda les classifiait en acronyme רַבִּי יְהוּדָה הָיָה נוֹתֵן בָּהֶם סְמָנִים:

דְּצַ״ךְ עַדַ״שׁ בְּאַחַ״ב

Une étude rigoureuse des 10 plaies montre combien cette classification en 3 groupes s'impose. Explicitons les points essentiels.

Tout d'abord, les avertissements de Pharaon. Pour chaque triplet, Moshé avisait d'abord Pharaon lorsqu'il se rendait **seul au Nil**. Pour la 2nde, il le mettait en garde dans **son palais, devant ses sujets**. Et enfin, la 3e plaie s'abattait **sans avertissement**.

De plus, en analysant les versets, on remarque que pour certaines plaies, Moshé avertissait Pharaon en lui spécifiant qu'elle allait démontrer un point particulier de la souveraineté d'Hashem. **Trois expressions** sont utilisées, précisément **à la première plaie de chaque triplet**:

- Lors de l'avertissement de la plaie du sang, le verset dit [Shemot 7:17]: בְּזֹאת תֵּדַע כִּי אֲנִי יְהוָה – *Voici qui t'apprendra* ***que Je suis Le Dieu***.
- Pour l'avertissement de la 4e plaie – les bêtes féroces – il est dit [8:18]: וְהִפְלֵיתִי בַּיּוֹם הַהוּא אֶת אֶרֶץ גֹּשֶׁן אֲשֶׁר עַמִּי עֹמֵד עָלֶיהָ לְבִלְתִּי הֱיוֹת שָׁם עָרֹב לְמַעַן תֵּדַע כִּי אֲנִי יְהוָה בְּקֶרֶב הָאָרֶץ – *Je distinguerai en ce jour, la province de Goshen où réside Mon peuple. Il n'y paraîtra pas d'animaux féroces,* ***afin que tu saches que Moi, Hashem, Je suis au milieu de cette province***.
- Et enfin, pour l'avertissement de la 7e plaie, la grêle, le verset [9:14] dit: בַּעֲבוּר תֵּדַע כִּי אֵין כָּמֹנִי בְּכָל הָאָרֶץ – *afin que tu saches* ***que nul ne M'égale sur toute la terre***.

[**Précisons** tout de même que la Torah emploie à d'autres endroits d'autres expressions, par ex. pour les grenouilles. Cependant, elles n'ont pas été exprimées **lors de l'avertissement** à Pharaon, mais lorsque celui-ci suppliait Moshé d'arrêter la plaie. Elles n'entrent pas de ce fait dans le cadre de notre étude, qui consiste à comprendre en quoi chaque plaie contribuait à dévoiler la souveraineté de Hashem **en s'abattant**, pas en se retirant.]

Sam. 22 Nissan 5772 **Halakha : Bassar beHalav**
7e jour du Omer, 1 semaine

Etudions quelques applications des lois de *Na"T bar Na"T* – goût de 2e degré permis qui n'est plus conséquent pour devenir interdit.

1. **Question:** Après un repas de viande, est-il permis de servir un café dans une tasse en céramique* *'Halavi* ***Ben Yomo***?

Réponse: Puisque l'on ne boit pas ce café **en même temps** que l'on mange de la viande, il est a priori permis de préparer un tel café.

2. **Question:** Est-il permis de remuer un café servi [sans lait] dans une tasse *'Halavi* avec une cuillère *Bassari Ben Yomo* parfaitement propre?

Réponse: Il faut éviter. A posteriori, le café est permis.

En effet, nous rapportions en introduction que le *Na"T bar Na"T* d'aliment interdit est interdit. Or, certains *Rishonim* pensent que 2 ustensiles –l'un *Halavi* et l'autre *Bassari*– qui diffusent simultanément leurs goûts dans un même aliment est considéré comme un *Na"T bar Na"T* d'interdit, car les goûts de lait et de viande se mélangent **avant** de se fixer sur l'aliment –donc, un mélange de 1er degré– et seulement après, ils se fixent sur l'aliment en tant que *Na"T bar Na"T* d'interdit.

Dans les lois de Pessah [ch.452 §2], le Choul'han Aroukh craint a priori cet avis [il interdit de cashériser dans de l'eau bouillante 2 ustensiles *Ben Yomo*, l'un *Bassari* l'autre *'Halavi*]. Toutefois, **a postériori**, les ustensiles n'ont pas besoin d'une seconde cashérisation.

Dans le cas présent, il y a en plus une seconde raison de permettre: le mélange se fait dans un *Keli Sheni* – c.-à-d. l'ustensile qui n'était pas directement sur le feu [Cf. les lois de *Bishoul*, '***5 minutes éternelles***' n°14 de Tevet]. Or, tout goût absorbé en *Keli Sheni* est **a postériori** permis [ch.105 §2].

---

* Nous n'avons pas pris l'exemple d'une tasse **en verre** car pour les séfarades, le verre n'absorbe pas, et que la loi stricte permet d'utiliser un même verre pour le lait et pour la viande si on le lave parfaitement.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Moussar : les 10 plaies

14/04/12

Hier, nous marquions les différentes expressions de Moshé lorsqu'il avisait Pharaon des plaies. Rabeinou Behayé, suivi du Kli Yakar [*Shemot* 7:17], les expliquent. Chaque triplet de plaies avait pour but de dévoiler un des fondements de notre *Emouna:* la présence d'Hashem, Sa bienveillance, et Sa suprême puissance.

1°. דְּצַ"ךְ ***je suis Le Dieu*** signifie que Hashem prouva d'abord Sa capacité à modifier la Nature. Cela implique **qu'Il est présent**, mais pas encore qu'Il veille sur les créatures et S'intéresse à leurs actions.

2°. עֲדַ"שׁ ***Je suis au milieu de cette province/de la terre.*** Une des particularités de ce triplet, était la propagation bien délimitée des plaies, qui ne touchaient pas les Bnei Israël. Bien que, selon le Midrash, les autres plaies non plus ne les affectaient pas, cette caractéristique ne leur était pas intrinsèque. Tandis que pour celles-ci, elle est explicite dans l'avertissement de Moshé. Et lorsque la plaie s'arrêta, Pharaon vérifia que les Bnei Israël étaient effectivement saufs. En d'autres termes, Hashem prouva qu'Il veille sur le monde, **connaît les justes et les fauteurs**, et que la nature Lui obéit pour gratifier les justes, et punir les impies.

3°. בְּאַחַ"ב ***Nul ne M'égale sur toute la terre.*** Une 3e dimension de la souveraineté de Hashem est à présent marquée: **Son unicité**. Lorsque Hashem créa le monde, il légua à des intermédiaires une certaine capacité d'action. Ce sont les forces naturelles, l'astrologie, et la sorcellerie, la mystique. Ces forces semblent agir désormais indépendamment de Sa volonté. Mais en réalité, elles sont toutes générées par Lui. Dans Sa grande patience, Il active Lui-même ces forces selon le désir des hommes, même lorsqu'ils agissent contre Lui. Ainsi, Il prouva par ces plaies qu'Il domine la nature: Il unit l'eau et le feu. Il prouva qu'Il domine les astres en les empêchant d'influencer. [Le *Kli Yakar* explique que la plaie des sauterelles avait aussi la caractéristique de voiler le rayonnement du soleil]. Et enfin, Sa souveraineté sur toutes les forces surnaturelles, comme nous l'expliquions avant-hier.

1. **Question:** Si on a fait cuire de l'eau dans une casserole *'Halavi* [lait] *ben Yomo* [qui a été utilisée dans les dernières 24h], est-il permis de l'utiliser pour boire un café après un repas de viande, lorsqu'on la verse dans un ustensile *Parvé* [neutre]?

Réponse: C'est permis. Même le Rama qui considère que le goût de *Na"T bar Na"T* en cuisson est plus intense [Cf. lundi dernier], cette loi n'implique que de ne pas boire cette eau **en même temps** que la viande.

2. **Question:** L'eau qui a cuit dans une casserole *'Halavi Ben Yomo* peut-elle être versée dans un ustensile *Bassari* [viande] *Ben Yomo* propre [qui ne contient évidemment pas de viande] ?

Réponse: L'eau elle-même n'a pas de contre-indication à se retrouver dans l'ustensile. Toutefois, il est défendu de la verser **directement** de la casserole *'Halavi* dans l'ustensile *Bassari*, mais il faut la transvaser auparavant dans un ustensile intermédiaire.

En effet, nous apprenions hier qu'il ne faut pas laisser 2 ustensiles diffuser **en même temps** leurs *Na"T bar Na"T*, l'un de lait, l'autre de viande. Or, nous apprenions dans les lois de Shabbat que l'eau qui coule d'un *Keli Rishon* a la capacité de cuire [Cf. '***5 minutes éternelles***' n°12 de Tevet, *Irouï Keli Rishon* (p.20)]. Il s'avère que pendant le court laps du versement, l'eau cuit **en même temps** dans les 2 ustensiles.

A posteriori, l'eau qui a été versée directement est amplement permise pour un séfarade, tandis qu'un ashkénaze ne la permettra qu'en cas de grande nécessité.

3. **Question:** Est-il permis de faire cuire des pâtes dans une casserole *Bassari* ***ben Yomo*** pour les manger ensuite avec du fromage ?

Réponse: *Cette question a déjà été traitée! [Dim. dernier]* En résumé, pour un séfarade, beaucoup de décisionnaires permettent. Et si les pâtes ont déjà cuit, on pourra sans équivoque y mélanger du fromage.

Tandis qu'un ashkénaze s'abstiendra même a posteriori de les mélanger à du fromage. Mais une fois que le fromage a été mélangé, il pourra a posteriori manger ces pâtes.

Moussar : Le Omer

15/04/12

Depuis une semaine, nous comptons tous les soirs le *'Omer*. Le *Hinoukh* [306] explique que le but de la sortie d'Egypte n'était pas seulement la libération physique des Bnei Israël, mais surtout le don de la Torah au Sinaï, 50 jours après. Dès Sa première révélation à Moshé, Hashem lui dit: '*quand tu auras fait sortir ce peuple d'Égypte,* ***vous adorerez Hashem sur cette montagne***'. Ainsi, la Torah prescrit de compter les jours qui séparent Pessah de Shavouot, afin d'éveiller en nous l'enthousiasme pour aboutir au grand jour, tel un homme qui attend un heureux évènement avec impatience.

Les commentateurs remarquent qu'il aurait été plus logique de compter ces jours à rebours; tel un prisonnier auquel on promet la liberté dans 10 jours, il comptera sûrement le nombre de jours qui le séparent de sa liberté et non les jours passés depuis son annonce.

Dans un contexte différent, Rav Aharon Kotler zatsal soulève une même incohérence: lorsque Yaacov travailla chez Lavan 7 ans pour obtenir la main de Rahel, la Torah précise que ces jours passèrent '*comme quelques jours tant il l'aimait*'. Or, pour un homme impatient de se marier avec sa bien-aimée, le temps lui paraît interminable! Et de déduire que ces 7 années n'étaient forcément pas une attente passive, mais une **construction constante**, une préparation morale et spirituelle à la fondation du peuple d'Israël. Rav S.D. Pinkus zatsal image cela par un homme qui a besoin d'un million de dollars dans 100 jours, auquel on offre la possibilité de travailler et d'en gagner chaque jour 10.000: il comptera certainement sa fortune amassée de manière croissante!

Pour le compte du Omer aussi, chaque jour qui passe n'est pas une attente passive, mais une occasion de nous parfaire, d'éveiller en nous notre attachement à la Torah et aux Mitsvot, afin de faire le plein d'enthousiasme et d'arriver au grand rendez-vous prêts à recevoir notre nouveau capital-Torah de l'année à venir!

Refouah Steve Rahamim ben Eugénie Seroussi

1. Revenons à présent sur le principe de *Zei'a* –transpiration. Nous rapportions que la *Zei'a* d'un aliment est considérée comme l'aliment lui-même [Cf. 7 Nissan]. Cette Halakha trouve sa source dans la Mishna de *Makhshirin*, qui évoque plusieurs cas de contact entre une eau pure et des objets impurs **par l'intermédiaire de la vapeur** qui s'échappe d'elle uniquement. Les décisionnaires déduisent de cette Halakha une loi de mélange d'aliments interdits: **la vapeur qui s'échappe d'un aliment est considérée comme l'interdit lui-même**.

2. Lorsque du lait se renverse sur la paroi d'une casserole chaude dans laquelle cuit de la viande, la viande peut devenir interdite – selon son volume et l'endroit précis où la goutte de lait est tombée – car la Halakha considère que la casserole absorbe le goût du lait et le dégurgite dans la viande, de l'autre côté de la paroi.

Le Rama [*Yoreh Dé'a* ch. 92 §6] ajoute que si la goutte de lait est tombée **sur le couvercle** de cette casserole, elle interdit aussi son contenu, même si, de l'autre côté du couvercle, il n'y a ni viande, ni liquide. Et de justifier que **la *Zéi'a*** du plat de viande **monte** jusqu'au couvercle, s'imprègne du goût du lait, puis redescend se mélanger avec la viande.

3. Le Choul'han Aroukh rapporte encore [*Ibid.* §7] qu'une poêle dans laquelle cuit du lait à l'intérieur d'un four, disposée **sous** une casserole qui contient de la viande, **interdit ce plat de viande** [si la casserole est chaude], car la *Zéi'a* s'imprègne dans la casserole puis se diffuse dans la viande. Le *Dagoul Merevava* ajoute que le contenu de la poêle devient lui aussi interdit, puisque la *Zei'a* a absorbé le goût de viande a travers la paroi de la casserole, puis s'est re-mélangée dans la poêle.

4. La *Zei'a* d'un aliment impropre à la consommation n'interdit un autre aliment que s'il est **disposé en-dessous**. Il n'y a de ce fait aucun interdit à faire cuire un plat de viande **à coté** d'un plat de lait, même si les vapeurs se rejoignent – à condition **qu'aucune éclaboussure** ne passe d'une casserole à l'autre, pas même sur sa face extérieure.

Moussar : S'associer à une Mitsva

16/04/12

Lorsque 2 personnes portent un faux témoignage, la Torah enjoint de les condamner à la sentence qu'ils ont eux-mêmes fait prononcer. Ainsi, si leur témoignage aboutit à une condamnation à mort de l'accusé, et qu'in-extremis d'autres témoins infirment leur témoignage, ces premiers témoins seront exécutés.

Nous précisons que ces témoins sont deux parce que la Torah ne donne pas de crédibilité à un témoin tout seul, du fait qu'il peut mentir sans se contredire. A votre avis, que se passait-il si 3 témoins venaient témoigner? La Torah enjoint-elle de les tuer tous les 3? Ou plutôt, le fait que 2 témoins auraient de toute façon suffi pour condamner l'accusé, le troisième témoin est-il disculpé?

Dans la Mishna de *Makot* [5B], Rabbi Akiva le condamne! Et de justifier: '**parce qu'il a pris part à une action d'impie**', même si ce mal n'avait pas besoin de lui pour être réalisé! Puis d'ajouter que la loi est la même pour **100 personnes** qui témoignent à faux: ils seront **tous tués** !

Rabbi Akiva poursuit son enseignement: '*La Torah souhaite bien plus gratifier le juste que de punir l'impie; si la Torah attribue une sentence si stricte sur le simple fait de prendre part à une faute –qui aurait été réalisée de toutes façon– combien a fortiori Hashem gratifie celui qui s'associe à une Mitsva –même si elle peut être concrétisée sans lui!*'

Je crains que cet enseignement ait été lu sans en avoir saisi la portée, tant il semble irréel – autant que cela m'a pris plus de 15 ans pour avoir le déclic ! Comment concevoir qu'en aidant mensuellement une Yeshiva en difficulté de 100 étudiants, nous aurons le mérite d'avoir permis 100 x 10h x 30j = 30.000 heures d'étude par mois ?!?

Alors je vous retourne la question: comment concevoir que le 100e témoin qui participe au faux témoignage se fasse lui aussi exécuter? Et pourtant, la Halakha le condamne **individuellement** sur sa participation à une **faute collective**! D'où la preuve par X qu'**Hashem gratifiera individuellement celui qui prend part à une Mitsva collective!**

A suivre...

1. Quelques décisionnaires considèrent l'interdit de *Zei'a – transpiration*, c.-à-d. la vapeur d'aliment interdit condensée– comme un interdit *Dérabanan* [d'ordre rabbinique] uniquement. Une grande conséquence sera la conduite à adopter en cas de doute, où l'on sera plus permissif. A priori, les décisionnaires s'appuient sur cet avis uniquement s'il y a une autre raison –même discutée– de permettre un aliment.

2. Par ex., nous évoquions dans les lois de Pessah le cas du whisky, qui n'est autre que la *Zei'a* d'orge fermenté, puisque cet alcool est distillé [par opposition à la bière, où l'on boit directement l'eau qui a été mélangée à l'orge qui y a fermenté]. De ce fait, plusieurs décisionnaires tolèrent d'inclure du whisky dans la vente du *Hamets* du particulier, même si l'usage est de s'abstenir de vendre au goy du pur *Hamets* ou du *Hamets* mélangé.

3. L'interdit de *Zei'a* ne concerne que la **vapeur visible** qui se condense ensuite. Par contre, un liquide condensé déposé sur le couvercle d'un ustensile contenant **un aliment froid** n'est pas considéré comme l'aliment lui-même.

4. Lorsqu'un aliment solide cuit sans sauce, si on ne voit pas de vapeur s'échapper, on ne considérera pas les éventuels dépôts humides comme l'aliment lui-même. Cette loi nous sera utile lorsque nous apprendrons la loi de la cuisson du lait après la viande dans un même four.

5. Pour qu'une *Zei'a* pénètre dans un aliment et l'interdise, il faut nécessairement que l'aliment permis chauffe, soit par la vapeur elle-même, soit par une autre source de chaleur.

6. Ainsi, le Rama rapporte qu'une viande séchée suspendue au-dessus d'une plaque de cuisson d'un Goy –sur laquelle il fait cuire des aliments interdits– est permise à la consommation, si la viande ne chauffe pas par cette vapeur. Il faudra toutefois rincer cette viande avant de la manger, car les dépôts de *Zei'a* extérieurs sont interdits.

Moussar : S'associer à une Mitsva

17/04/12

Lorsque la Yeshiva de Radin dût s'agrandir, un riche qui n'avait pas d'enfant vint proposer au Hafets Haïm zatsal toute la somme nécessaire pour la construction, afin de laisser sur terre une trace de Torah. Au début, le rav refusa, prétendant que la Yeshiva était la protection de tout Radin, et qu'il revenait aux habitants de la contrée le droit de la soutenir eux-mêmes. Toutefois, cette participation tarda à arriver, et le riche eu finalement le mérite de financer cette construction.

Chers lecteurs! Je ne suis certes pas le Hafets Haïm pour fixer que soutenir le ***'5 minutes éternelles'*** vous revient de droit... Mais vous n'êtes pas non plus les habitants de Radin qui traînent à soutenir **leur propre Torah**! Alors, prenez notre appel à cœur:

Voilà un an et demi que nous travaillons jour et nuit pour parfaire notre fascicule, pour traiter de fond des sujets de Halakha et de Moussar, des sources de la Guemara jusqu'aux applications nuancées concrètes, le tout dans un style agréable. *Baroukh Hashem*, notre mensuel plaît. Nous recevons fréquemment vos messages de félicitation, louant cette opportunité de connaître vraiment la Torah, à la portée de tous.

Nos Maîtres enseignent: '*Sans blé, il n'y a pas de Torah*'. Le ***'5 minutes éternelles'*** a besoin de fonds. Si à l'époque, nous espérions rémunérer ne serait-ce qu'un minimum les quelques personnes qui s'investissent corps et âme pour ce projet, nous avons depuis longtemps renoncé à cette idée. Si je me permets à ce jour de vous solliciter, c'est parce que nous ne parvenons même plus à couvrir les frais minimum. Les nouvelles souscriptions sont intégralement utilisées pour l'impression des nouveaux exemplaires, alors que les frais d'envoi nous retombent sur nos épaules bien frêles!

Chers amis! Souscrivez au ***'5 minutes éternelles'*** pour que **vous** puissiez continuer à le lire! Vos petites participations de 7€ / 26 sh. sont **énormes pour nous,** mais aussi **pour vous**: elles vous octroient **un mérite individuel sur toute cette Mitsva collective**!

Ne perdez pas un instant. Appelez immédiatement Stéphane [numéro au dos du livret], et permettez-nous de continuer ce projet si apprécié!

Halakha : Bassar beHalav

11e jour du Omer, 1 semaine et 4 jours

La Halakha de *Zei'a* –les vapeurs d'aliment interdit, qui a le même statut que l'aliment lui-même – peut nous confronter fréquemment à mélanger du lait et de la viande. Même si a posteriori, ces mélanges seront en général permis – puisque la petite quantité de vapeur condensée s'annule par les lois de *Bitoul Beshishim* – cela ne nous dispense pas de veiller a priori à ne pas provoquer ces mélanges.

Apportons quelques exemples concrets, avant d'approfondir l'utilisation du four pour le lait après la viande.

1. Il faut s'abstenir de poser des ustensiles au-dessus de la plaque de cuisson lorsque l'on fait cuire du lait ou de la viande. En effet, si par ex. des vapeurs de viande qui cuit se déposent dans une tasse *'Halavi* –lait–, et que l'on utilise ensuite cette tasse sans la rincer, il boira dans ce cas du lait avec de la *Zei'a* de viande. De plus, si la vapeur de viande **réchauffe** la tasse à plus de 41°C, cette tasse aura **absorbé** de la *Zei'a* et nécessitera cashérisation.

Rappelons que la *Zei'a* ne se fait absorber que dans ce qui se trouve **au-dessus** de l'aliment qui cuit. A l'exception du cas où la *Zei'a* n'a nulle-part où aller, comme nous le préciserons pour le four.

2. **Le sel et les épices**. Une viande qui cuit dans une casserole diffuse des vapeurs, qui sont considérées comme de la viande. Si on saupoudre du sel ou des épices dans cette casserole, il se peut que de la vapeur pénètre dans la saupoudreuse. [En maintenant une saupoudreuse vide durant 4 secondes au dessus d'une vapeur d'eau, on constate déjà des dépôts d'eau à l'intérieur de la saupoudreuse.] Or **cette vapeur a un statut de viande**. Il faut de ce fait éviter de saupoudrer directement dans la casserole, mais utiliser une cuillère. Ou encore, avoir 2 batteries de sel et épices, une pour la viande, l'autre pour le lait.

Si on a négligé cette mise en garde, il sera quand même permis d'utiliser cette épice pour le lait, car la vapeur de viande s'est annulée.

Moussar : la Casherout

18/04/12

Shabbat dernier, les habitants d'Israël ont lu la *Parasha* de *Shemini*, tandis qu'en *Houts Laarets*, on la lira Shabbat prochain, puisque samedi dernier c'était encore Pessah. Ce décalage sera rattrapé dans 5 semaines, lorsqu'en *'Houts Laarets* on lira *Behar* et *Be'houkotaï* en même temps, alors qu'en Israël, on ne lira que *Bé'houkotaï.*

Dans *Shemini*, la Torah prescrit les aliments interdits à la consommation. Saisissons l'occasion pour étudier en parallèle avec la Halakha des Midrashim portant sur la casherout des aliments.

Un des derniers versets de la *Parasha* dit: כִּי אֲנִי יְהוָה הַמַּעֲלֶה אֶתְכֶם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם לִהְיֹת לָכֶם לֵאלֹהִים וְהְיִיתֶם קְדֹשִׁים וכו' – *Je suis Hashem* ***qui vous ai faits monter*** *du pays d'Egypte pour être votre Dieu, et vous serez saints...* La Torah achève plusieurs passages en rappelant la sortie d'Egypte. Toutefois, la Guemara [*Baba Metsia* 61B] soulève que dans le verset cité, la Torah utilise un terme différent. Hashem ne dit pas '*qui vous ai sortis*' mais '*qui vous ai* ***faits monter / élevés***', et de commenter: '*Même si les Bnei Israël n'étaient sortis d'Egypte que pour leur prescrire de ne pas se souiller par ces aliments, cela en aurait valu la peine!*' En d'autres termes, Hashem est fier d'avoir modifié le cours naturel du monde, infligé d'effroyables corrections aux Egyptiens pour délivrer le peuple d'Israël, des 10 plaies d'Egypte jusqu'à la mer Rouge... Pourquoi? Pour qu'un peuple sur terre au moins s'élève, ne se souille pas constamment par la consommation d'aliments interdits! Il avait, certes, un programme bien plus grandiose – leur donner la Torah –, mais si la Torah ne comportait que l'ordre des aliments interdits, toute la sortie d'Egypte aurait quand même été 'rentable'!

La Guemara [*Shabbat* 12B, *Pessa'him* 106B] enseigne qu'Hashem protège le *Tsadik* de la faute accidentelle, car il s'efforce constamment de s'écarter du mal. Les *Tossafot* soulèvent pourtant plusieurs cas de justes qui fautèrent pourtant malencontreusement. Rabeinou Tam répond: 'cette protection n'implique que la consommation d'aliments interdits, qui est trop rabaissante pour le *Tsadik*!'

1. L'utilisation de la bouilloire pour le lait et la viande. Lorsqu'on verse de l'eau chaude d'une bouilloire dans une casserole de viande qui est sur le feu, la vapeur de viande pénètre dans la bouilloire de 2 manières: par le bec verseur, mais aussi, en se déposant sur la paroi de la bouilloire qui est chaude. [En effet, nous apprenions que les goûts pénètrent même à travers la paroi d'un ustensile].

Bien qu'en général, il est probable que la quantité de vapeur condensée s'annule par *Bitoul Beshishim* et que l'eau n'ait pas pris le goût de la viande, il faut néanmoins éviter de faire ce mélange a priori, surtout si on compte ensuite verser cette même eau dans du lait. [D'autant plus que le Rama rapporte que **tout le contenu** de la casserole doit se faire annuler par 60, et qu'il est difficile d'obtenir ce rapport.]

Ainsi, lorsque l'on souhaite ajouter de l'eau chaude dans une casserole qui cuit, on veillera à la transvaser auparavant dans un verre.

2. Autre précision pour les lois de Pessa'h [*quelque peu obsolète pour cette année...*]: puisque la règle du *Bitoul Beshishim* n'est pas en vigueur, si un goy verse d'une bouilloire de l'eau chaude sur du *'Hamets*, un juif ne pourra en aucun cas boire le reste d'eau, à cause de la *Zei'a* de *'Hamets*. Il sera aussi interdit d'utiliser a priori la bouilloire de l'année, s'il arrive de verser de l'eau chaude sur du *'Hamets* – sur des pâtes déjà chaudes par ex.

3. Il est formellement interdit d'utiliser un couvercle de casserole *Bassari* pour couvrir du lait chaud [ou inversement, un couvercle *'Halavi* pour couvrir un plat de viande], car la *Zei'a* du lait monte jusqu'au couvercle, le chauffe, s'imprègne de son goût de viande, puis redescend et le communique au lait. Si ce couvercle est *Ben Yomo* – c.-à-d. qu'il a servi à couvrir de la viande dans les 24h – le lait sera interdit, sauf si son volume est 60 fois supérieur à celui du couvercle.

Cette Halakha nous sera essentielle pour définir la loi de l'utilisation du four pour y faire cuire du lait puis de la viande.

Moussar : la Casherout

19/04/12

En quoi la consommation d'aliments interdits est-elle plus grave que tous les autres interdictions de la Torah? Cette question est d'autant plus d'actualité, alors qu'on lutte en Europe contre la *She'hita*, en prétendant que les conditions sanitaires de nos jours sont bien plus 'sensibles' à la souffrance des animaux. Doit-on se convaincre que la *Shehita* est plus 'humanitaire' que le pistolet d'abattage du goy, ou faut-il plutôt justifier cette exigence par une raison d'un tout autre ordre?

Rapportons ce que le *Sefer Hinoukh* [73 et 147] écrit au sujet de l'interdit de ne pas consommer d'animal *Taref* – morte déchirée, qui implique aussi l'animal non viable à qui on a fait la *Shehita*:

« ***Hashem*** *a créé l'Homme pour lui épancher Ses bontés. Pour Sa béatitude, Il l'a créé d'un corps animé d'une âme céleste. Le corps est l'outil par lequel l'âme accomplit l'ordre divin, afin d'atteindre ensemble une perfection bien définie. Le corps est comparable à la pince avec laquelle le forgeron fabrique ses ustensiles. Lorsque cette pince est solide et adaptée, l'artisan fabrique des ustensiles parfaits. Mais si cette pince est de mauvaise qualité, ses ustensiles ne pourront concrètement pas être réussis. Il en va de même pour l'âme et le corps. Lorsque le corps est en parfaite condition, l'âme produit parfaitement son travail. Mais si le corps est faible, l'intellect ne peut concrètement pas se concentrer et agir pleinement. La Torah nous a de ce fait écartés de tout ce qui pourrait limiter l'action de l'âme et de l'intellect.*

« ***Au*** *sens simple, l'interdiction de consommer certains aliments s'explique ainsi. Même si la médecine démontrait le manque d'intérêt d'une certaine interdiction, ne te trouble pas. Sache que le Grand Médecin du monde sait bien mieux que l'Homme ce qui lui est bon [...]*

« ***Le*** *développement de l'intellect et de l'âme dépend directement de la parfaite condition du corps, non seulement pour* ***favoriser sa perception****, mais aussi* ***pour que le corps agisse*** *selon ses convictions... »*

A suivre...

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Halakha : Bassar beHalav

13e jour du Omer, 1 semaine et 6 jours

1. Avant d'aborder concrètement l'utilisation du four pour le lait et la viande, introduisons une dernière Halakha qui nous sera utile pour résoudre quelques problèmes soulevés.

A l'époque, lorsqu'on mettait une casserole sur le feu, on avait l'habitude de la couvrir d'une sorte de cloche en métal, probablement afin d'augmenter sa chaleur. Le Rama [ch.108 §1] rapporte qu'il est interdit de faire cuire sous une même cloche une plat de lait avec un plat de viande, à cause des mélanges de ***Rei'ha* – d'odeurs**. Et d'ajouter: '*Par contre, l'un après l'autre, c'est permis,* ***sauf*** *si des vapeurs se sont échappées des* ***2 plats, car ces plats sont découverts***'.

Nous déduisons 3 points importants de ce texte :

- Tout aliment qui cuit ne dégage **pas forcément** de la *Zei'a*.
- Le 2e plat qui cuit ne devient interdit que si de la *Zei'a* s'est échappée **des 2 plats**.
- Si **on couvre un plat** dont la nature est de dégager de la *Zei'a*, on ne craint plus qu'il ait dégagé de la vapeur sous la cloche.

Concernant cette dernière permission – de couvrir les aliments –, le Rama [ch.92 §8] préconise d'éviter de s'y appuyer a priori. Les décisionnaires évoquent 3 raisons:

- De peur que l'on ne le couvre pas convenablement.
- Les vapeurs du plat risquent de soulever le couvercle et laisser de la *Zei'a* s'échapper.
- On risque de lever le couvercle pour vérifier la cuisson du plat sans le retirer auparavant de sous la cloche. Or, toute la vapeur va s'échapper d'un coup et s'incruster dans la cloche.

2. **Rappel:** nous rapportions [Mar. dernier] que lorsqu'on ne voit pas de vapeur s'échapper d'un aliment, l'éventuelle vapeur déposée au-dessus n'est pas considérée comme l'aliment lui-même.

Nous reviendrons sur les applications concrètes de ces Halakhot après-demain.

Moussar : la Casherout

20/04/12

Le *Hinoukh* rapporté hier, dévoile 2 conséquences d'une nutrition sain*t*e et pure: favoriser la perception exacte des concepts de la Torah et du monde, mais aussi passer à l'acte – pour que les membres puissent accomplir ensuite les Mitsvot avec entrain et feu. En nous fondant sur le *Rashba* [commentaires sur les *Agadot*], nous pouvons illustrer cela par les différents aliments porteurs de bienfaits spécifiques, tantôt pour aiguiser nos capacités mentales, tantôt pour nous calmer ou nous exciter, tantôt pour éveiller en nous certains désirs. Selon les carences de notre métabolisme, notre intellect peut s'avérer **incapable de pousser une réflexion**, ou de voir la logique de certains concepts – par ex. une paresse physique et intellectuelle peut être due à une anémie. Ou pire encore, l'intellect est conscient des problèmes, mais **son corps refuse de le suivre**.

Spirituellement, les aliments impurs ont les mêmes facultés. Ils ferment et limitent le cerveau et le cœur à la perception de la spiritualité. Un verset de *Shemini* dit: אַל תְּשַׁקְּצוּ אֶת נַפְשֹׁתֵיכֶם וכו' וְלֹא תִטַּמְּאוּ בָּהֶם וְנִטְמֵתֶם בָּם - vous ne vous souillerez pas **afin de ne pas être impurs**. La Guemara [*Yoma* 39A] interprète cette répétition: '*Ne lis pas* ***Vénitmetem*** *mais* ***Vénitamtem*** – **[vos cœurs]** ***seront fermés***.' Lorsqu'un homme intelligent tient des propos profondément 'tordus', se donne corps et âme pour des causes immondes, c'est tout simplement parce que les artères spirituelles de son cœur sont bouchées par un cholestérol impur saturé. Pour en revenir au Parlement européen d'hier, il n'y a aucune utilité à faire lire le texte du *Hinoukh* à un goy qui mange constamment des aliments impurs [même un *Yogum* végétarien ne vérifie pas sa salade verte à la lumière du jour!]: il n'a techniquement pas les capacités de percevoir un propos spirituel, et se sent de ce fait bien trop philanthrope envers les bovins!

Pour ce qui nous concerne aussi. Lorsque nous sentons un manque d'entrain pour étudier la Torah et faire les Mitsvot, une bonne inspection de notre frigidaire sera probablement salutaire!

Pour un zivoug hagoun à Yaël Hassiba Sultana
bat Martine Miryam

Halakha : Bassar beHalav

14e jour du Omer, 2 semaines

Question: *Enfin, on y arrive !!!* Est-il permis d'utiliser un même four pour y faire cuire du lait après y avoir fait cuire de la viande ?

Les problèmes: **a.** La *Zei'a* –vapeur– de 2 façons: tout d'abord, la *Zei'a* qui s'échappe de la viande, **se dépose** sur la paroi supérieure du four **et sèche**; puis lorsque le plat *'Halavi* [lait] cuit, sa vapeur dilue la première *Zei'a* de viande, s'imprègne de son goût, puis se remélange dans le plat *'Halavi* – autant que nous l'apprenions avec le couvercle *Bassari* sur une casserole *Halavi*. Toutefois, la solution à ce problème est simple: nettoyer le four entre les 2 utilisations.

b. Demeure le 2e problème: lorsque la *Zei'a* de la viande s'est déposée sur la paroi supérieure du four, elle y a été **imbibée** – comme le couvercle qui ne peut pas être utilisé même propre, car **la vapeur s'imprègne** du goût absorbé dans le couvercle –. **Il faut forcément cashériser le four** [comme nous le préciserons].

c. Il ne faut pas poser les plats de lait et de viande sur un même plateau, car des éclaboussures sortent fréquemment des plats, et peuvent se mélanger puis se faire absorber à travers la paroi de l'ustensile.

Les solutions: - *Comme disait l'ami: 'Il vaut mieux être beau, riche et intelligent, que moche, pauvre et ... par-dessus le marché!'* Si on a les moyens de **posséder 2 fours** –un *Bassari* et un *Halavi*–, on évitera de s'appuyer sur les permissions suivantes. D'autant plus qu'à notre époque, on vend [en Israël] des fours à 2 compartiments. Ou tout simplement, un four à pyrolyse – toléré par beaucoup de décisionnaires.

- **Cashériser un four classique:** Certains tolèrent de cashériser tous les fours en les montant à température maximale durant 20 min [entre le lait et la viande **uniquement**, pas si on y a fait cuire un interdit!]. D'autres requièrent de ne pas utiliser le four **durant les 24h qui précèdent** cette cashérisation. Toutefois, d'autres décisionnaires émettent des réserves, et ne s'appuient sur cette cashérisation qu'en accomplissant les autres solutions que nous apprendrons demain.

Le grand thème des Parashiot de *Tazria* et *Metsora* est la *Tsara'at* – la lèpre. Le Ramban écrit que cette maladie qui provoquait une grave impureté n'était pas d'ordre naturel. Les Bnei Israël vivaient à un haut niveau de spiritualité, et certaines de leurs fautes entraînaient directement l'apparition de tâches lépreuses, sur leurs corps, leurs habits ou leurs maisons. La principale faute qui provoquait cette impureté était le *Lashon Hara* – la médisance.

Plusieurs Midrashim mettent en évidence la corrélation entre cette faute et sa punition. Lorsqu'un homme parle en mal d'un autre, c'est en général parce qu'il cherchait à séduire son interlocuteur, aux dépends de son prochain. Sa punition sera d'être isolé plusieurs jours, en quarantaine, loin de tout contact. Son orgueil l'a poussé à agir ainsi, il sera humilier, déchirera ses habits, et annoncera à tout celui qui l'approcherait de s'écarter de lui, du fait de son impureté.

Le Sefer Hakané [XIIe siècle] rapporte que de nos jours, la lèpre est remplacée par la pauvreté. En effet, la Guemara dit que le lépreux est considéré comme mort, ainsi que le pauvre. Ne pouvant plus agir de façon miraculeuse, Hashem punit les colporteurs de *Lashon Hara* par des souffrances de même type. Une fois appauvri, cet homme qui dépend à présent des autres est humilié, et veille particulièrement à ne plus parler mal de son entourage: il risquerait d'être catalogué, et ne serait plus soutenu!

Le Hafets Haïm donne un excellent conseil pour ne jamais être amené à transgresser cet interdit: **céder à son prochain en toute situation**, quitte à accuser des pertes d'argent. Si la faute du Lashon Hara amène la pauvreté, il sera plus sage de perdre aujourd'hui quelques sous, plutôt que tous ses biens demain. Il compare cela à un homme avare désireux d'économiser quelques misérables sous, et diminue progressivement sa ration alimentaire, jusqu'au point de tomber malade de toutes ses carences. Il devra en une fois dépenser bien plus d'argent qu'il n'avait économisé pour se soigner!

1. *[Suite de l'utilisation du four pour le lait après la viande]*
- Couvrir l'une des 2 sortes: nous rapportions avant-hier qu'en couvrant **parfaitement** un aliment interdit, sa *Zei'a* [vapeur] ne peut plus interdire le four. Même si, a priori, le Rama déconseille de s'appuyer sur cet avis, on pourra toutefois tolérer de couvrir **les aliments solides secs** [qui cuisent sans sauce, tels que du pain ou une brioche], du fait que ces aliments ne diffusent de toutes façons presque pas de *Zei'a*. Rappelons qu'il n'est pas nécessaire de couvrir le lait **et** la viande: il suffit de fixer de couvrir par ex. tout le *Bassari*, et il sera ensuite possible d'y faire cuire même du lait liquide et découvert – puisque **la *Zei'a* du lait ne se mélangera plus à celle de la viande**.

Par contre, si les plats de lait comme de viande sont liquides, nous apprenions qu'**a priori**, il ne faut pas se contenter de les couvrir. On pourra dans ce cas chauffer auparavant le four comme nous l'expliquions hier, puis y faire cuire l'un des 2 plats en le couvrant. Il sera préférable d'attendre auparavant 24h sans utiliser le four. On veillera aussi à nettoyer le toit du four de toute trace de *Zei'a* visible.

2. A postériori, si on a cuit du lait juste après de la viande sans aucune mesure, **il y a lieu de permettre le plat**. Il y a en effet lieu de s'appuyer sur quelques raisons a posteriori: **a.** la haute chaleur du four pendant la cuisson a peut-être brûlé toute trace de *Zei'a*. **b.** Le volume de vapeur devenu interdit qui se mélange ensuite au plat est surement inférieur à 60 fois celui du plat. **c.** Les fours ont de nos jours une ventilation qui expulse les vapeurs, avant qu'elles ne se fixent dans les parois.

Par contre, si on a utilisé **le même plateau** pour ces 2 plats, si on remarque après cuisson un dépôt de gras sur le plateau, il est devenu interdit, et ne peut concrètement pas être cashérisé au chalumeau. Il devra de ce fait être jeté à la poubelle.

3. Quant à faire cuire du pain [*Parvé* – neutre] après y avoir fait cuire de la viande, dans l'intention de manger ce pain avec du lait, ce cas nous renvoie aux règles du *Na"T bar Na"T*:

- Pour un séfarade, si le four n'est pas *Ben Yomo*, il suffira de le nettoyer. Et s'il est *Ben Yomo,* cela dépend de la discussion entre le Rav O. Yossef shlita, et le *Kaf haHaïm* [et rav Messas] zatsa'l. Il sera préférable de le chauffer une vingtaine de minutes à vide.
- Pour un ashkénaze, dans tous les cas il faudra a priori le chauffer comme précédemment. Précisons qu'il n'est pas nécessaire d'attendre 24h sans l'utiliser avant de le cashériser.
- A posteriori, on pourra manger ce pain avec du lait même si on a omis de cashériser le four.

4. Le **four à micro-ondes** présente une différence avec un four classique: ses parois ne chauffent pas directement; c'est la vapeur de l'aliment qui les chauffe. Il n'est donc pas possible de le cashériser en le chauffant à vide. Les décisionnaires discutent sur la possibilité de le cashériser par *Zei'a* – en y ébouillantant de l'eau assez de temps pour recouvrir convenablement ses parois de vapeur bouillante. Plusieurs décisionnaires tolèrent cette cashérisation, que l'on réalisera après 24h sans utilisation. Ou pour un séfarade, on pourra détériorer immédiatement les gouts incrustés dans les parois, en mélangeant dans l'eau du savon ou de l'eau de Javel. [Quant aux parois recouvertes d'émail, on tolère la cashérisation entre le lait et la viande. Cf. note du Hafets Haïm sur son *Shaar Hatsioun* ch.451 dans la nouvelle édition.]

Précisons que cette cashérisation est tout de même discutée. Surtout pour un ashkénaze qui doit a priori s'abstenir de cashériser un même ustensile pour l'utiliser tantôt pour le lait, tantôt pour la viande.

On préfèrera de ce fait procéder autrement: faire cuire les aliments –soit de lait, soit de viande– dans une boite fermée ou dans un sac plastique complètement fermé, d'où aucune vapeur ne s'échappe. On nettoiera aussi les parois des éventuelles traces de vapeur et de gras déposées.

Toujours comme le disait l'ami : *'Il vaut mieux être beau, riche et intelligent…'* Donc, si on a la place et les moyens pour acheter 2 fours à micro-ondes, on évitera de s'appuyer sur les permissions précitées.

Le '***5 minutes éternelles***' continue de sortir chaque mois grâce à nos chers amis

Michaël N., Philippe B., Dan, Joël,
Ronite, Michaël H., Gad C., Gady, Esther ...

Un grand merci aussi à Shalom M., qui écrit fréquemment des textes de Parasha

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, **Amen.**

Stéphane et Harry Dahan